

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

Monsieur Raymond POINCARÉ

a été élu Président de la République Française,
par l'Assemblée Nationale,
à Versailles, le 17 Janvier 1913.

Constitution du Cabinet

Président du Conseil (Intérieur).	BRIAND.
Vice-Présid. du Conseil (Justice).	BARTHOU.
Affaires Étrangères.....	JONNART.
Finances.....	KLOTZ.
Instruction publique.....	STEEG.
Travaux publics.....	DUPUY.
Commerce.....	GUIST'HAU.
Agriculture.....	FERDINAND DAVID.
Colonies.....	JEAN MOREL.
Guerre.....	ÉTIENNE.
Marine.....	BAUDIN.
Travail.....	BESNARD.
SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT	
Intérieur.....	PAUL MOREL.
Finances.....	BOURELY.
Postes et Télégraphes.....	CHAUMET.
Beaux-Arts.....	JEAN BÉRARD.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

10 novembre 1911. — Circulaire ministérielle. — Instructions relatives aux conditions du renvoi en France des marins condamnés ou déserteurs.....	58
---	----

24 octobre 1912. — Circulaire ministérielle. — Instructions complémentaires relatives aux conditions de renvoi en France des marins condamnés ou déserteurs.....	58
26 novembre 1912. — Circulaire ministérielle au sujet de l'envoi au Département des états détaillés des services des agents et fonctionnaires titulaires d'emplois conduisant à des pensions de l'Etat.....	59
30 novembre 1912. — Circulaire ministérielle au sujet de la protection de la propriété intellectuelle.....	59
5 décembre 1912. — Circulaire ministérielle. — Suppression des fractions de centimes dans toutes les pièces de comptabilité des Services coloniaux et locaux.....	60

Actes du Gouvernement général.

23 novembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général portant réorganisation des cercles de la Guinée française.....	60
23 novembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général relatif à la fixation de l'impôt personnel en Guinée française..	61
25 novembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et licences en Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'Administration directe du Sénégal.....	61
25 novembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général portant réglementation de la prestation des indigènes dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général en Afrique occidentale française.....	61
30 novembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 14 août 1907, créant en Afrique occidentale française un service public de remises commerciales....	62
31 décembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1913.....	62

Actes du Gouvernement local.

24 décembre 1912. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le taux de l'impôt de capitation dans les différents cercles de la Guinée française.....	63
16 janvier 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la translation des restes mortels du capitaine Hequet du cimetière de Bofosso (Région militaire de la Guinée) à celui de Beutin (Pas-de-Calais).....	63
23 janvier 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant classement, d'après la nouvelle formation, des interprètes du cadre local de la Guinée française.....	63

	Pages
Impôt de capitation et patentes.....	65
Erratum.....	65
Liste des notables susceptibles de former le collèges des assesseurs pour l'année 1913.....	66
Renseignements statistiques miniers pendant le 4 ^e trimestre 1912.....	67
Nominations et mutations.....	69

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux navigateurs.....	74
Avis d'adjudications publiques.....	74
Avis de demandes de concessions urbaines.....	75
Avis de demandes de concession agricole.....	75
Avis de demandes d'immatriculation.....	75
Avis de bornage.....	77
Informations. — Concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies.....	77
Concours pour le grade de Conducteur des Ponts et Chaussées.....	77
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de décembre 1912.....	78
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	79
Annonces.....	80

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Instructions relatives aux conditions du renvoi en France des marins condamnés ou déserteurs.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 3^e Section.)

Paris, le 10 novembre 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Un gendarme, en service dans une de nos Colonies, a formulé une réclamation pour frais d'escorte à l'occasion de la conduite, de la Colonie en France, d'un matelot déserteur d'un navire de l'Etat.

Cette requête a été transmise, pour attributions, au Département de la Marine qui m'a fait savoir qu'aucun crédit n'avait été prévu spécialement, sur les fonds de son budget, pour les dépenses de l'espèce. Les instructions données pour le rapatriement des marins condamnés par des juridictions de bord ou des Colonies se sont bornées à prescrire de ne requérir le passage de ces condamnés que lorsqu'il se trouvera, sur le même paquebot, des gendarmes, des militaires ou des marins rapatriés en nombre suffisant pour assurer la garde et la surveillance des prisonniers pendant la traversée, ce qui implique que le service en question ne comporte pas de frais d'escorte.

Cette Administration ajoute que des dispositions ont été prises, en outre, en 1898, avec les diverses Compagnies de navigation pour assurer la garde des déserteurs des équipages de la flotte qui pourraient être confiés aux capitaines de leurs bâtiments.

J'ai, en conséquence, l'honneur, pour tenir compte du désir exprimé par le Ministre de la Marine, de vous prier de vouloir bien donner des ordres précis pour que le renvoi en France des marins condamnés ou déserteurs arrêtés ou s'étant présentés volontairement soit requis seulement lorsqu'il se trouvera, comme il est dit plus haut, sur le même paquebot, des gendarmes, des militaires ou des marins rapatriés en nombre suffisant pour assurer la garde et la surveillance, pendant la traversée, dans les conditions prévues par la circulaire (Guerre) du 7 décembre 1905, pour les prévenus et condamnés militaires.

Dans le cas où des marins déserteurs des équipages de la flotte viendraient à se présenter ou à être arrêtés dans certaines Colonies où il ne serait pas possible d'utiliser, pour l'escorte de la traversée, des gendarmes ou des militaires rapatriés, il y aurait lieu, de même que pour les autres Colonies, de ne requérir leur passage à bord d'un paquebot ou d'un bâtiment de commerce français, au titre de la Marine, qu'au vu de pièces d'identité sur l'authenticité desquelles il ne saurait y avoir doute.

A défaut de ces pièces ou, si celles qui sont produites semblent suspectes, des instructions doivent être demandées d'urgence au Département de la Marine en transmettant tous les renseignements que les comparants auraient fournis, notamment sur leur état civil et leur port d'inscription ou d'immatriculation. L'exactitude de ces déclarations pouvant être vérifiée rapidement au moyen du contrôle général des déserteurs de l'Etat, qui est tenu au Ministère de la Marine, la réponse à cette demande d'instructions serait faite dans un très court délai.

Enfin, tout déserteur des équipages de la flotte rapatrié sans escorte sur la réquisition d'une autorité coloniale, devra être confié au commandant du bâtiment transporteur pour être remis à l'Administrateur de la Marine du port français de débarquement. Ce fonctionnaire devra être avisé d'urgence, par ladite autorité coloniale, de la prochaine arrivée de ce déserteur, afin que les mesures nécessaires puissent être prises en temps utile pour s'assurer de sa personne, aussitôt que le bâtiment aura été admis à la libre pratique.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Instructions complémentaires relatives aux conditions de renvoi en France des marins condamnés ou déserteurs.*

Paris, le 24 octobre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par circulaire, en date du 10 novembre 1911, n° 1337, je vous ai adressé des instructions relatives aux conditions de renvoi en France des condamnés ou déserteurs des équipages de la flotte. Pour éviter toute difficulté, notamment dans le cas où il n'est pas possible de faire escorter les marins en question, j'ai décidé, d'accord avec le Département de la Marine, de compléter ces instructions par un alinéa final ainsi conçu :

« Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, l'autorité coloniale devra, sur la formule même de réquisition, appeler l'attention du capitaine transporteur sur la nécessité de prendre, à l'égard du déserteur à rapatrier, les mesures de surveillance nécessaires et, notamment les suivantes :

« 1° Sous aucun prétexte ne l'autoriser à descendre à terre ;

« 2° L'enfermer dans un local spécial durant les escales lorsque le bâtiment navigue à proximité de la terre (canal de Suez par exemple) et au moment de l'arrivée en France ;

« 3° S'il se montre indiscipliné ou tente de s'évader, lui appliquer le régime de la détention continue (sauf une heure de promenade sur le pont matin et soir) la mise aux fers ne pouvant être ordonnée que dans les cas exceptionnels et pour assurer la sécurité de l'équipage et du navire. »

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'envoi au Département des états détaillés des services des agents et fonctionnaires titulaires d'emplois conduisant à des pensions de l'Etat.

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 2^e section.)

Paris, le 26 novembre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Au moment de réunir les dossiers et d'établir les états détaillés des services des agents et fonctionnaires titulaires d'emplois conduisant à des pensions sur l'Etat en vue de leur admission à la retraite, le Département a vu fréquemment son travail entravé et retardé par le manque de renseignements indispensables.

En effet, d'une part il arrive, assez souvent, que les avis de concession de congé du personnel ne portent pas les dates exactes du précédent débarquement des intéressés dans la Colonie et celles de leur dernier embarquement pour la Métropole ; la durée de leur séjour colonial ne peut être ainsi déterminée. L'établissement de ces documents devra donc être surveillé à l'avenir afin d'éviter le retour des errements dont j'ai pu me rendre compte.

D'autre part, lorsque des fonctionnaires nés aux Colonies ont été autorisés à jouir de leurs congés ou permissions dans leur pays d'origine, l'Administration centrale ignore tout de ces absences ; l'établissement des états de service est donc faussé.

Pour remédier à l'état de choses provenant de la façon d'agir suivie jusqu'à ce jour, il vous appartiendra, toutes les fois qu'un fonctionnaire ou agent, titulaire d'un emploi conduisant à pension sur l'Etat, a été autorisé à séjourner, en permission ou en congé, dans la Colonie dont vous avez la direction, d'adresser à son départ, au Département, une fiche de renseignements, portant indication des noms et prénoms, grade ou emploi, date et lieu de naissance, Colonie où il est en service, genre de permission ou de congé, durée du dernier séjour dans la Colonie où il est en service, la date à laquelle il a quitté cette possession et celle où il est débarqué dans votre Colonie, la date à laquelle il s'est embarqué pour rallier son poste. A cette fiche vous devrez joindre tous les certificats médicaux et arrêtés de concession ou prolongations de congé concernant l'agent ou fonctionnaire.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE ministérielle au sujet de la protection de la propriété intellectuelle.

Paris le 30 novembre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

La société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique m'a signalé récemment que dans nombre de nos colonies les différentes autorités administratives, les Maires et les Commissaires de Police en particulier, se refusaient à prêter à ses représentants leur concours pour l'exécution des lois relatives à la protection de la propriété intellectuelle.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ses agissements qui sont de nature à porter préjudice à des intérêts fort respectables et placés sous la sauvegarde de la loi au même titre que les autres manifestations du droit de propriété. Je vous serais donc obligé de rappeler aux différentes autorités administratives placées sous votre contrôle leurs obligations à ce sujet. Il est bien évident, toutefois, que les Maires, les Commissaires de Police ou leurs suppléants ne devront agir qu'en vertu des attributions qui leur sont conférées par les seuls actes relatifs à la protection de la propriété intellectuelle, régulièrement promulgués dans la colonie ; ils peuvent rappeler, le cas échéant, aux entrepreneurs de spectacles leurs obligations vis-à-vis de la société des Auteurs, mais en ceci, ils ne devront agir qu'avec la plus grande circonspection. D'autre part, dans le cas où les autorités susvisées auraient à intervenir pour constater des infractions ; cette intervention devra être subordonnée à la réquisition écrite du représentant de la société, auquel il appartiendra de déférer les procès-verbaux à la juridiction compétente.

Je vous rappelle, à ce propos, que d'après la jurisprudence admise dans la métropole, les mots « Théâtre » et « entrepreneurs de spectacles » mentionnés dans les lois et décrets doivent être interprétés *lato sensu* et s'appliquent à toute représentation ou exécution d'œuvres littéraires ou musicales données *publiquement* même gratuitement ou dans un but de bienfaisance, quelle que soit d'ailleurs la qualité des organisateurs du spectacle.

Je saisis également cette occasion pour vous communiquer l'avis exprimé par M. le Ministre des Affaires étrangères, dans une lettre adressée par lui, le 18 juillet dernier au Syndicat, pour la protection de la propriété intellectuelle, et relative à l'application aux Colonies, du régime de la réciprocité légale qui existe entre la France et les Etats-Unis, en matière de propriété artistique et littéraire.

Il résulte des indications contenues dans cette lettre que bien que les colonies françaises ne soient pas mentionnées dans les proclamations du Président de la République des Etats-Unis, qui règlent cette matière, le Gouvernement de Washington estime que l'Administration ou les tribunaux américains ne pourraient refuser aux sujets citoyens français habitant les colonies, ou aux sujets originaires de ces mêmes colonies, la protection accordée aux citoyens américains par les lois de l'union. Cette interprétation est basée, d'ailleurs, sur le texte très large des proclamations présidentielles des 1^{er} juillet 1891 et 9 avril 1909, qui stipulent que le bénéfice de la loi américaine est étendu à tous les citoyens et sujets français, quel que soit leur domicile.

Il serait utile que cette interprétation fut rendue publique, en raison de l'intérêt qu'elle présente pour les auteurs de compositions littéraires ou artistiques.

Je vous prie, en conséquence, de faire paraître la présente circulaire au *Journal officiel* de la colonie et de m'adresser, sous le présent timbre, un exemplaire du journal dans lequel la publication aura été effectuée.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Suppression des fractions de centimes dans toutes les pièces de comptabilité des Services coloniaux et locaux.*

Paris, le 5 décembre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, les Chefs des Services coloniaux dans les Ports de commerce de la Métropole, les Chefs de Services administratifs des Troupes coloniales.

Par circulaire du 18 mars dernier, j'ai, d'accord avec le Ministre des Finances, prescrit de négliger purement et simplement les fractions de centimes lors de l'établissement des pièces comptables concernant les décomptes de la solde et les abonnements.

Des renseignements m'ayant été demandés sur l'interprétation à donner à ces prescriptions relativement à diverses opérations de calcul non spécifiées ci-dessus, j'ai décidé que la règle dont il s'agit s'appliquerait également à toutes les évaluations mentionnées tant dans les décomptes en deniers que dans les comptabilités-matières des Services coloniaux et locaux. Par suite, les dispositions de l'article 29 de l'instruction générale du 16 janvier 1905 se trouvent abrogées.

Cette mesure aura son application à partir du 1^{er} janvier 1913.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en assurer l'exécution.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation des cercles de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — La région de la Guinée française dite du Fouta-Djallon, composée des cercles de Ditinn, Kadé, Labé, Mali, Mamou, Pita, Télimélé, Timbo, Tougué, est organisée comme suit :

I. — Le cercle de Koumbia, formé des territoires de l'ancien cercle de Kadé et comprenant deux postes administratifs : *Kadé et Youkounkoun*, le poste de Touba étant supprimé ;

II. — Le cercle de Pita, formé de la réunion des territoires des anciens cercles de Pita et Télimélé et comprenant le poste administratif de Télimélé.

Les limites de ce cercle sont ainsi déterminées :

a) Avec le cercle de Dubréka, la limite reste fixée comme il a été prévu pour l'ancien cercle de Télimélé par l'arrêté du 21 juin 1911, avec cette restriction que les villages dépendant de la province du Labaya et situés sur la rive droite du Konkouré sont rattachés au cercle de Dubréka.

b) Avec le cercle de Boffa, la limite est constituée :

1° Par une ligne conventionnelle partant de Samaya, sur le Konkouré, pour aboutir à la rivière Kourétélé, à 5 kilomètres du confluent de cette rivière avec le Baguiné ;

2° Par le Kourétélé, de ce point à son confluent avec le Baguiné ;

3° Par le Baguiné jusqu'à son confluent avec le Fataba ;

4° Par le Fataba jusqu'à son confluent avec le Manga ;

5° Par le Manga jusqu'à son confluent avec le Lingnével ;

6° Par le Lingnével jusqu'à sa source ;

7° Par une ligne conventionnelle joignant la source du Lingnével à la rivière Botoko, à hauteur du mont Kadiéra ;

8° Par le Sokoto jusqu'à un point situé à hauteur du Sowal Siliguéa ;

9° Par une ligne conventionnelle B C partant de ce point pour aboutir au Télébou ;

10° Par le Télébou jusqu'à son confluent avec le Sékéta ;

11° Par le Sékéta jusqu'à sa source ;

12° Par une ligne conventionnelle joignant la source du Sékéta à celle du Lagui.

Cette nouvelle délimitation laisse leur intégrité entière aux provinces du Sombori et du Lisso ; elle enlève au Bassaya le petit canton de Missira.

III. — Le cercle de Labé, formé de la réunion des territoires des anciens cercles de Labé, Mali et Tougué, et comprenant les deux postes administratifs de Sigon et Tougué (Sigon devant remplacer le poste actuel de Mali supprimé).

IV. — Le cercle de Timbo, formé :

1° De la réunion des territoires des anciens cercles de Timbo (moins Dabola et Bissikrima), Mamou et Ditinn ;

2° Des deux provinces du Fatiba et du Houré détachées du cercle de Faranah. L'ancien chef-lieu et le territoire actuel du cercle de Ditinn sont constitués en postes administratifs. La ville de Mamou et un périmètre à déterminer autour de la ville par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration est constituée en poste administratif indépendant.

Art. 2. — Les circonscriptions administratives de Kindia, Dinguiraye et Faranah sont modifiées comme suit :

1° Cercle de Dinguiraye : le poste administratif de Bissikrima (et son territoire) est détaché du cercle de Timbo et rattaché au cercle de Dinguiraye ;

2° Cercle de Faranah : le poste administratif de Dabola (et son territoire) est détaché du cercle de Timbo et rattaché au cercle de Faranah.

Les provinces de Fitaba et du Houré sont détachées du cercle de Faranah et rattachées au cercle de Timbo.

Art. 3. — Un poste administratif est créé à Coyah (cercle de Dubréka).

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 novembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la fixation de l'impôt personnel en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs financiers des Gouverneurs ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 4 avril 1905, organisant la perception de l'impôt personnel en Guinée ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1911, fixant le taux de l'impôt personnel dans les cercles de la Guinée ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1911, relatif aux exemptions à accorder en matière d'impôt personnel ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'impôt personnel en Guinée française est fixé, chaque année, par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, en Conseil d'administration ; il varie de 2 à 5 francs par contribuable suivant les régions.

Art. 2. — L'impôt personnel est perçu sur rôles établis par les Administrateurs des cercles et approuvés par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 22 novembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et licences en Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'Administration directe du Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et licences en Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'Administration directe du Sénégal, modifié par les arrêtés des 25 juin 1911 et 23 mai 1912 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juin 1909 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

En cas de cession de commerce, de fermeture des établissements, magasins, ateliers, comptoirs, par suite de décès, liquidation judiciaire, faillite déclarée, le patentable, son mandataire ou ses ayants-droit devront en faire la déclaration à l'Administration du cercle.

La patente ne sera due que pour les trimestres échus et pour le trimestre courant.

Tant que la déclaration de cession de commerce n'aura pas été faite, le patentable sera réputé continuer son commerce et devra acquitter sa contribution.

Toutefois, les Lieutenants-Gouverneurs en Conseil d'administration et les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et en Territoire militaire du Niger pourront, par arrêtés locaux, soumis à l'approbation du Gouverneur général, instituer des patentes dites de traite, d'une validité de cinq mois au maximum, payables d'avance et pouvant comprendre deux catégories.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 novembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réglementation de la prestation des indigènes dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indigènes de l'Afrique occidentale française ne pourront être astreints à des prestations que pour l'entretien des voies de communication (routes, ponts, puits, etc.) et des pistes télégraphiques, et conformément au plan de campagne approuvé par le Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie.

Art. 2. — Ne pourront être soumis à la prestation que les individus du sexe masculin, valides et adultes, à l'exception des vieillards, des militaires, gardes-cercles, préposés des Douanes et gardes-forestiers.

Il sera accordé à chaque village une réduction de journées de prestation équivalente au nombre d'hommes servant sous les drapeaux.

Art. 3. — Les prestations ne pourront être exigées, en principe, qu'en dehors des époques de culture et de cueillette ; elles ne pourront s'effectuer à une distance supérieure à 5 kilomètres du village de l'intéressé, à moins que les prestataires ne reçoivent la ration en espèces ou en nature.

Art. 4. — Le nombre des journées de prestation variera avec les Colonies, et, dans chaque Colonie même, avec les régions, en tenant compte des occupations de la population, de sa densité, de l'importance des voies de communication à entretenir. Il ne pourra dépasser 12 jours par an et par prestataire.

Art. 5. — La prestation est exigible en nature. Toutefois, le rachat pourra en être autorisé au profit des habitants des centres urbains désignés par les Lieutenants-Gouverneurs, des indigènes portés sur les rôles de la population flottante et des indigènes employés dans les exploitations agricoles, commerciales et industrielles.

La valeur de la journée de prestation variera entre 0 fr. 25 et 1 fr. 50 suivant les Colonies et les régions.

Art. 6. — Les rôles de la prestation en nature ou en argent sont établis, approuvés et apurés dans les mêmes formes que l'impôt de capitation.

Art. 7. — Des arrêtés des Lieutenant-Gouverneurs et des Commissaires du Gouvernement général, soumis à l'approbation du Gouverneur général, régleront les mesures d'application.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 novembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 14 août 1907, créant, en Afrique occidentale française, un service public de remises commerciales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 août 1907, créant, en Afrique occidentale française, un service public de remises commerciales ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe auront la faculté, par des arrêtés locaux, d'abaisser, jusqu'à concurrence de 0 fr. 50 % le droit de commission sur les remises commerciales fixé à 1 0/0 par l'arrêté du 14 août 1907 susvisé.

Art. 2. — Ces arrêtés devront spécifier les noms des localités au profit desquelles ces abaissements seront consentis, indiquer, s'il y a lieu, la période pour laquelle ils sont accordés étant entendu que, seules, les remises de sommes égales ou supérieures à 1.000 francs pourront bénéficier des dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 novembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement, réuni en session ordinaire au mois de novembre 1912, relatives à l'approbation de divers budgets pour 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française et les budgets des fonds d'emprunt, pour l'exercice 1913, sont arrêtés comme suit :

Le budget général, en recettes et en dépenses, à la somme de *trente et un millions huit cent trente mille francs* (31,830,000 fr.) ;

Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de *deux millions quatre cent soixante-huit mille quatre cent cinquante-six francs soixante-sept centimes* (2,468,456 fr. 67) ;

Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de *trois millions huit cent soixante mille francs* (3,860,000 fr.) ;

Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de *un million quatre cent quatre-vingt mille francs* (1,480,000 fr.) ;

Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Thiès à Kayes (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de *un million six cent soixante-deux mille quatre cents francs* (1,662,400 fr.) ;

Le budget annexe de l'exploitation du Port de commerce de Dakar (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de *huit cent soixante-seize mille cinq cents francs* (876,500 fr.) ;

Le budget des fonds des emprunts de 65 et 100 millions, en recettes et en dépenses, à la somme de *quatre millions deux cent quarante-et-un mille cent cinquante-trois francs quatre-vingt-six centimes* (4,241,153 fr. 86) ;

Le budget des fonds de l'emprunt de 14 millions, en recettes et en dépenses à la somme de *neuf cent dix-neuf mille sept cent deux francs soixante-seize centimes* 919,702 fr. 76) ;

Le budget des Territoires d'Administration directe du Sénégal, en recettes et en dépenses, à la somme de *deux millions trois cent douze mille neuf cent quarante-deux francs quinze centimes* (2,312,942 fr. 15) ;

Le budget des Pays de protectorat du Sénégal, en recettes et en dépenses, à la somme de *six millions cent cinquante-huit mille huit cent trente-huit francs soixante-et-onze centimes* (6,158,838 fr. 71) ;

Le budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de *un million sept cent quatorze mille deux cents francs* (1,714,200 fr.) ;

Le budget du Haut-Sénégal et Niger, en recettes et en dépenses, à la somme de *neuf millions vingt-quatre mille quatre cent soixante-deux francs quatre-vingts centimes* (9,024,462 fr. 80) ;

Le budget du Dahomey, en recettes et en dépenses à la somme de *cinq millions soixante-six mille deux cent soixante-quinze francs* (5,066,275) ;

Le budget de la Guinée, en recettes et en dépenses, à la somme de *sept millions trois cent quarante-trois mille francs* (7,343,000 fr.) ;

Le budget de la Côte d'Ivoire, en recettes et en dépenses, à la somme de *sept millions quatre cent quatre-vingt-treize mille huit cent quarante francs soixante-seize centimes* (7,493,840 fr. 76) ;

Le budget annexe du Territoire militaire du Niger (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de *un million quatre cent quarante-trois mille trois cent vingt francs* (1,443,320 fr.) ;

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret et conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 18 octobre 1904, les budgets énoncés ci-dessus sont déclarés provisoirement exécutoires, à compter du 1^{er} janvier 1913.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 décembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le taux de l'impôt de capitation dans les différents cercles de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instructions et réglementations de la contribution des pays de protectorat et des territoires d'administration ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 4 avril 1905, organisant la perception de l'impôt personnel en Guinée ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1911, fixant le taux de l'impôt personnel dans les cercles de la Guinée ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1911, relatif aux exemptions à accorder en matière d'impôt personnel ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 22 novembre 1912, fixant les limites dans lesquelles le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est autorisé à déterminer en Conseil d'administration le taux de l'impôt personnel ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'année 1913 le taux de l'impôt de capitation dans les différents cercles de la Guinée française est fixé :

1° A 4 fr. dans les cercles de Beyla (province de Karagana exceptée) Boké, Boffa, Dinguiraye, Ditinn, Dubréka, Forécariah, Kombia (district de Youkounkoun excepté) Kankan, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Mali, Mamou, Pita, Siguir, Téliélé, Timbo, Tougué, Conakry, Iles de Loos et Banlieue de Conakry.

2° A 3 fr. dans la province de Karagana (cercle de Kadé).

3° A 2 fr. dans la région militaire et le district de Youkounkoun (cercle de Koumbia).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la translation des restes mortels du capitaine Hequet du cimetière de Bofosso (Région militaire de la Guinée) à celui de Beutin (Pas-de-Calais).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1910 ;

Vu la dépêche ministérielle du 9 novembre 1912, autorisant le transfert en France des restes mortels du capitaine Hequet ;

Vu l'avis favorable du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la translation des restes mortels du capitaine Hequet du cimetière de Bofosso (Région militaire de la Guinée) à celui de Beutin (Pas-de-Calais).

Art. 2. — L'entrée du corps aura lieu par Bordeaux-Pauillac.

Art. 3. — Le commandant de la Région militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 janvier 1913.

Par délégation :

L'Administrateur en Chef des Colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

DOLISIE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant classement, d'après la nouvelle formation, des interprètes du cadre local de la Guinée française :

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 23 de l'arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1912, portant réorganisation du corps des interprètes de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Les interprètes du cadre local de la Guinée française, sont classés dans la nouvelle formation, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS	ANCIENNE FORMATION		NOUVELLE FORMATION		ANCIENNETÉ dans le NOUVEAU GRADE	OBSERVATIONS
	GRADE	SOLDE	GRADE	SOLDE		
Gaëtan.	1 ^{re} cl. 1 ^{er} janvier 1907.	2.400 fr.	Inter. titul. 1 ^{re} c.	2.600 fr.	1 ^{er} janv. 1913	H. C. Fait fonct. d'écrivain.
Thiory Thioub.	1 ^{re} cl. 12 septem. 1912.	2.400	Inter. titul. 2 ^e c.	2.400	12 sep. 1912.	H. C. Fait fonct. d'écrivain.
Ansoumani Camara.	2 ^e cl. 1 ^{er} janvier 1907.	2.100	Inter. titul. 3 ^e c.	2.200	1 ^{er} janv. 1913.	
Yoro Diara.	2 ^e cl. 1 ^{er} juillet 1911.	2.000	Inter. titul. 4 ^e c.	2.000	1 ^{er} juil. 1911.	
Ali Mansaré.	2 ^e cl. 1 ^{er} mars 1912.	1.900	Inter. auxil. 1 ^{re} c.	1.800	1 ^{er} mars. 1912.	H. C. En service Tribunal 1 ^{re} instance, Conakry. Conserve solde 1.900 fr. Art. 23. Arrêté G. Gén. 19 décembre 1912.
Djibi N'Diaye.	2 ^e cl. 1 ^{er} juillet 1912.	1.900	Inter. auxil. 1 ^{re} c.	1.800	1 ^{er} juil. 1912.	Conserve sa solde de 1.900 fr. Art. 23. Arrêté du G. Gén. 19 décembre 1912.
Ali N'Diaye.	3 ^e cl. 1 ^{er} juillet 1912.	1.600	Inter. auxil.	1.600	1 ^{er} juil. 1911.	
Amadou Diawando.	4 ^e cl. 1 ^{er} janvier 1907.	1.500	Inter. auxil. 2 ^e c.	1.600	1 ^{er} janv. 1913.	
Idrissa Conté.	4 ^e cl. 1 ^{er} janvier 1910.	1.500	Inter. auxil. 2 ^e c.	1.600	1 ^{er} janv. 1913.	
Bobo Camara.	4 ^e cl. 1 ^{er} janvier 1910.	1.400	Inter. auxil. 2 ^e c.	1.600	1 ^{er} janv. 1913.	
Moussa Niaki.	4 ^e cl. 1 ^{er} janvier 1910.	1.400	Inter. auxil. 2 ^e c.	1.600	1 ^{er} janv. 1913.	
Fodé Condetto.	4 ^e cl. 1 ^{er} janvier 1910.	1.400	Inter. auxil. 2 ^e c.	1.600	1 ^{er} janv. 1913.	
Seydou Touré.	4 ^e cl. 1 ^{er} juillet 1911.	1.300	Inter. auxil. 4 ^e c.	1.200	1 ^{er} juil. 1911.	Conserve sa solde de 1.300 fr. Art. 23. Arrêté du G. Gén. 19 décembre 1912.
Bakar Sidi.	4 ^e cl. 1 ^{er} janvier 1912.	1.300	Inter. auxil. 4 ^e c.	1.200	1 ^{er} janv. 1912.	d°
Moussa Sissoko.	4 ^e cl. 1 ^{er} juillet 1912.	1.300	Inter. auxil. 4 ^e c.	1.200	1 ^{er} juil. 1912.	d°
Lancéna Kondé.	4 ^e cl. 1 ^{er} juillet 1912.	1.300	Inter. auxil. 4 ^e c.	1.200	1 ^{er} juil. 1912.	d°
Morlaye Sylla.	4 ^e cl. 1 ^{er} juillet 1912.	1.300	Inter. auxil. 4 ^e c.	1.200	1 ^{er} juil. 1912.	d°
Mamady Diaré.	5 ^e cl. 1 ^{er} janvier 1908.	1.100	Inter. auxil. 4 ^e c.	1.200	1 ^{er} janv. 1913.	
Salou Doramodou.	5 ^e cl. 6 juillet 1910.	1.100	Inter. auxil. 4 ^e c.	1.200	1 ^{er} janv. 1913.	H. C. En service à la mairie de Conakry.
Moussa Camara.	5 ^e cl. 1 ^{er} août 1910.	1.100	Inter. auxil. 4 ^e c.	1.200	1 ^{er} janv. 1913.	
Seydou Sow.	5 ^e cl. 1 ^{er} janvier 1911.	1.100	Inter. auxil. 4 ^e c.	1.200	1 ^{er} janv. 1913.	
Babady Fofana.	5 ^e cl. 1 ^{er} janvier 1912.	1.000	Inter. auxil. 5 ^e c.	1.000	1 ^{er} janv. 1912.	
Raymond Taraoré.	5 ^e cl. 1 ^{er} mars 1912.	1.000	Inter. auxil. 5 ^e c.	1.000	1 ^{er} mars. 1912.	
Lala Malan.	Auxiliaire. mars 1908.	900	Inter. auxil. 5 ^e c.	1.000	1 ^{er} janv. 1913.	
Sara N'Quita.	Auxil. 4 mars 1909.	700	Inter. auxil. 5 ^e c.	1.000	1 ^{er} janv. 1913.	
Yéléman Sylla.	Auxil. 5 mars 1909.	800	Inter. auxil. 5 ^e c.	1.000	1 ^{er} janv. 1913.	
Mory Camara.	Auxil. 5 mars 1909.	800	Inter. auxil. 5 ^e c.	1.000	1 ^{er} janv. 1913.	
Boura Keyta.	Auxil. 10 nov. 1909.	650	Inter. auxil. 5 ^e c.	1.000	1 ^{er} janv. 1913.	
Diaguiné Koïta.	Auxil. 1 ^{er} août 1910.	700	Inter. auxil. 5 ^e c.	1.000	1 ^{er} janv. 1913.	H. C. Fait fonction de Chef de Dubréka.
Issa Camara.	Auxil. 16 sep. 1910.	600	Inter. auxil. 5 ^e c.	1.000	1 ^{er} janv. 1913.	
Gaye Bâ.	Auxil. 4 mars 1911.	800	Inter. auxil. 5 ^e c.	1.000	1 ^{er} janv. 1913.	
Ali Camara.	Auxil. 15 mai 1911.	650	Inter. auxil. 5 ^e c.	1.000	1 ^{er} janv. 1913.	
Ali Samba.	Auxil. 1 ^{er} juillet 1911.	900	Inter. auxil. 5 ^e c.	1.000	1 ^{er} janv. 1913.	
Tierno Aliou.	Auxil. 12 déc. 1911.	750	Inter. auxil. 5 ^e c.	1.000	1 ^{er} janv. 1913.	
Mato Dumbo.	Auxil. 1 ^{er} janvier 1912.	600	Inter. stagiaire.	600	1 ^{er} janv. 1912.	
Ansoumana Sérifou.	Auxil. 1 ^{er} janvier 1912.	600	Inter. stagiaire.	600	1 ^{er} janv. 1912.	
Fofin Koné.	Auxil. 1 ^{er} janvier 1912.	600	Inter. stagiaire.	600	1 ^{er} janv. 1912.	
Modi Semba.	Auxil. 13 nov. 1912.	600	Inter. stagiaire.	600	13 nov. 1912.	H. C. En service à la Justice de Paix à C. E. de Kankan.
Albert Kandé.	Auxil. 5 déc. 1912.	500	Inter. stagiaire.	600	5 déc. 1912.	H. C. En service à la Justice de Paix à C. E. de Boké.
Formo.	Elève-int. 1 ^{er} janv. 1911.	500	Inter. stagiaire.	600	1 ^{er} janv. 1913.	
Mamadou Penda.	Elève-int. 10 mai 1911.	500	Inter. stagiaire.	600	1 ^{er} janv. 1913.	
Ambroise Benoît.	Elève-int. 12 juin 1911.	500	Inter. stagiaire.	600	1 ^{er} janv. 1913.	
Digui Camara.	Elève-int. 1 ^{er} janv. 1912.	450	Inter. stagiaire.	600	1 ^{er} janv. 1913.	
Djigniba Kourouma.	Elève-int. 25 fév. 1912.	450	Inter. stagiaire.	600	1 ^{er} janv. 1913.	
Mamady Kourouma.	Elève-int. 25 fév. 1912.	450	Inter. stagiaire.	600	1 ^{er} janv. 1913.	
Amadou N'Diaye.	Elève-int. mai 1912.	450	Inter. stagiaire.	600	1 ^{er} janv. 1913.	
Paul Diouf.	Elève-int. 1 ^{er} juin 1912.	450	Inter. stagiaire.	600	1 ^{er} janv. 1913.	

Art. 2. — Le classement des interprètes Kaly Salifou et Auguste Keïta, suspendus de leurs fonctions, est réservé.

Art. 3. — La présente décision qui aura son effet au point de vue exclusif de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1913, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 janvier 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

Par déléation :

L'Administrateur en Chef des Colonies;

DOLISIE.

IMPOT DE CAPITATION ET PATENTES

Ont été approuvés et rendus exécutoires dans les séances du Conseil d'administration, des 21 et 31 décembre 1912, les rôles d'impôt de patentes énumérés ci-dessous :

EXERCICE 1911.

Rôles supplémentaires de patentes :

Forécariah.....	75 f	»
Siguiri.....	662	50

Rôles de dégrèvement de patentes :

Forécariah.....	100 f	»
Kankan.....	200	»
Labé.....	200	»
Siguiri.....	587	50

EXERCICE 1912.

Rôles supplémentaires de patentes :

Beyla.....	475 f	»
Boké.....	9.650	»
Boffa.....	950	»
Dinguiraye.....	900	»
Ditinn.....	75	»
Faranah.....	6.287	50
Kadé.....	2.087	50
Kankan.....	365	»
Kissidougou.....	50	»
Labé.....	225	»
Mali.....	412	50
Pita.....	412	50
Siguiri.....	650	»
Télimélé.....	912	50
Timbo.....	200	»
Timbo.....	900	»
Timbo.....	1.325	»

Rôles de dégrèvement de patentes :

Beyla.....	200 f	»
Boké.....	2.912	50
Faranah.....	2.350	»
Kadé.....	3.500	»
Kankan.....	6.900	»
Kissidougou.....	1.612	50
Labé.....	1.812	50
Mali.....	300	»
Pita.....	1.250	»

Siguiri.....	1.350	»
Télimélé.....	150	»
Timbo.....	1.550	»
Tougué.....	3.450	»
Région militaire.....	1.250	»

Rôles supplémentaires d'impôt :

Banlieue de Conakry.....	33 f	»
Bofosso (secteur Toma).....	786	»
Dubréka.....	716	»
Faranah.....	1.851	»
Forécariah.....	444	»
Gueckédou.....	24.687	»
Kankan (cercle).....	164	»
Kankan (ville).....	1.196	»
Kindia.....	4.050	»
Siguiri.....	2.400	»
Timbo.....	348	»
Bissikrima.....	1.242	»
Dabola.....	433	»

Rôles de dégrèvement d'impôt :

Dubréka.....	204 f	»
Faranah.....	1.110	»
Kindia.....	16.182	»
Kissidougou.....	297	»
Siguiri.....	1.984	»

ERRATUM

Au Journal officiel du 15 janvier 1913.

Page 45, 2^{me} colonne,

(Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un tribunal de cercle et un tribunal de subdivision à Conakry et nommant les magistrats indigènes qui devront en faire partie).

Lire :

Keïta Mangué, *président*, notable de statut non musulman (Baga).

Seck Ibraïma, *assesseur titulaire*, de statut musulman (Ouoloff).

Diatara Mangué, *assesseur titulaire*, de statut non musulman (Baga).

Sékou Dafé Dadi, *assesseur supplémentaire*, de statut musulman (Soussou).

Kamara Tomy, *assesseur supplémentaire*, de statut non musulman (Baga).

Sékou Ali, *assesseur titulaire*, de statut non musulman (Baga).

Sow Boubou, *assesseur titulaire*, de statut musulman (Ouoloff).

Sylla Momo, *assesseur supplémentaire*, de statut non musulman (Baga).

Oumarou Kann, *assesseur supplémentaire*, de statut musulman (Toucouleur).

Liste des Notables susceptibles de former le Collège des Assesseurs pour l'année 1913

BALLY (Eugène-Georges).....	Commerçant.....	Conakry	47 ans.
BARDET (Georges)	Hôtelier.....	—	40 —
BARRIÈRE (Lucien-Jean-Baptiste)	Agent de commerce.....	—	36 —
BOUDOUX (Raymond).....	Gérant d'usine.....	—	37 —
BELLEROCHÉ (DE) (J.-J.).....	Pharmacien civil.....	—	64 —
BEYNIS (Maurice).....	Commerçant.....	—	32 —
CASSAGNES (Gabriel).....	Agent de commerce.....	—	34 —
CLERGUES (Jean).....	Commerçant.....	—	34 —
COGUIEC (Armand).....	Directeur de la Banque.....	—	34 —
COURVEILLE (Edouard)	Commerçant.....	—	36 —
DUBOT Louis)	Hôtelier.....	—	35 —
DUBOT (Charles)	Commerçant.....	—	34 —
GALIBERT (Armand)	—	—	37 —
GALIBERT (Henri).....	—	—	31 —
GEOFFROY (Paul).....	Chef du Service de l'Agriculture.....	—	40 —
GUIRAUD (Paul).....	Commerçant.....	—	30 —
LAHITEAU (Charles)	Agent de commerce	—	32 —
LAHITOLLE (DE) (Henri).....	—	—	39 —
LONGUERUE (DE) (Robert)	—	—	35 —
MOYNIER (Emile).....	—	—	35 —
MULLER (Georges).....	Commerçant.....	—	52 —
PAILLABD (Georges)	—	—	33 —
REVERT (Paul).....	Agent des « Chargeurs Réunis ».....	—	36 —
VIDAL (Raoul)	Commerçant.....	—	48 —
VAILHÉ	Conducteur principal des Travaux publics	—	50 —
LOMBARD (Auguste).....	—	—	40 —
ROUSSET (Paul).....	Employé de commerce.....	Forécariah	39 —
BOUQUILLION (Arthur).....	Hôtelier.....	Mamou	49 —
BIROT DE LA POMMERAYE.....	Commerçant.....	—	30 —
GOERTZ (Germain).....	—	—	39 —
LAVERGNE (Alexis)	Employé de commerce.....	Labé	31 —
POURROY (Ernest).....	Commerçant.....	—	36 —
ROUANET (Georges).....	—	—	37 —
CORDEIL (Louis)	Employé de commerce.....	Dubréka	38 —
SAUVAGEOT.....	Commerçant.....	Pita	32 —
LAVISON (DE) (Louis).....	—	Boffa	37 —
LELOUVRIER (Césaire)	—	—	34 —
LABLANCHIE (Albert).....	—	—	31 —
ARCENS (Baptiste).....	—	—	39 —
GRAUBY (Auguste).....	—	—	45 —
BARBE (Raoul).....	Employé de commerce	—	35 —
MESNIER (Isidore).....	Commerçant.....	—	37 —
DUCHÉZ (François)	—	Boké	39 —
GAUTIER (Georges).....	Employé de commerce.....	—	49 —
JACQUINOT (Jules)	—	—	43 —
KAH (Emile).....	Commerçant.....	—	47 —
GARRIGUES (Valentin).....	—	Kankan.....	36 —
BOUCHER (Raoul).....	Représentant de commerce.....	—	30 —
GARROS (Armand).....	—	—	31 —
VERSEL Emile)	—	—	36 —
LAGARDÈRE (Henri).....	—	—	47 —
LEFÈVRE (Fernand)	Commerçant.....	Bissikrima	58 —
MIALHE (Louis).....	—	—	34 —
GALLOIS (Marcel).....	—	Boké	31 —
DESTEPHEN (Louis).....	Représentant de commerce.....	Beyla.....	38 —
GOBINET (Emile).....	Commerçant.....	Kouroussa	35 —
PLOU (Jean).....	Représentant de commerce.....	—	34 —
LABAT (Charles).....	—	—	31 —
BONNAIL (Léon).....	Commerçant.....	Siguiri.....	38 —
TOURAIL (Georges).....	—	Kissidougou.....	38 —

ARRÊTÉ à Conakry le 28 janvier 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES MINIERS

concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières. (Permis délivrés pendant le 4^e trimestre 1912 et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés).

(Tableaux A, et C des instructions du Gouverneur général du 29 avril 1909.)

Permis de recherches terriens et fluviaux, renouvelés pendant le 4^{me} trimestre 1912.

(Tableau B des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909.)

NUMÉROS DES PERMIS	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	DATES	OBSERVATIONS
				de PÉREMPTION	
124	Bimbetta-Koura.	Cercle de Siguiri, Siéké...	Albert Galicier.....	30 juin 1913.	Renouvellement gratuit.
195	Kourounian.....	Cercle de Siguiri, Bouré...	Société des Mines de la Haute-Guinée.....	—	—
511	Diondougou.....	Cercle de Siguiri, Siéké...	Paul Buffet.....	—	—

Permis de recherches, terriens et fluviaux, périmés et non renouvelés pendant le 4^e trimestre 1912.

(Tableau D des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

NUMÉROS DES PERMIS	CENTRES DE REPÉRAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS	DATES	OBSERVATIONS
		(SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DES ARRÊTÉS	
			de renouvellement	
		Néant.		

Permis d'exploration.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	OBSERVATIONS
Néant.				

TABLEAU A.

Permis de recherches.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par applica- tion des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
Néant.						

Permis d'exploitation.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 33 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par application des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
Néant.						

Mutations survenues pendant le 4^e trimestre 1912, concernant les permis de recherches ou d'exploitation
antérieurement délivrés.

TABLEAU C.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 23 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
Néant.						

Dressé par le Contrôleur des Mines soussigné.

Conakry, le 13 janvier 1912.

GAUTHEROT.

VU :

Le Chef du Service des Travaux publics,

E. AUBERT.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

Distinction honorifique

Par décision présidentielle,

En date du 30 novembre 1912 :

A été nommé :

DANS L'ORDRE DE L'ETOILE NOIRE DU BÉNIN

Au grade d'Officier;

M. Sasias, administrateur en chef.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 31 décembre 1912 :

Sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1913, les agents des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

MM. Delas (Charles), Liurette (Auguste) et Duparc (Louis), adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Santoni (François), MM. Hermet (Jean),
Milanini (Ernest), Puel (Jean),
Garnier (Médéric), Baysselance (Lucien),
adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Durand (Raoul), MM. Cervasoni (Martin),
Lesage (Marie), Badie (Albert),
commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Lovet (Jean), MM. Harlée (Julien),
Cratère (Raoul), Bats (Antoine),
Massimi (Jean),
commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Arrensдорff (Léon) et Faucher (Clovis), commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe :

MM. Dusser (Georges), Plaute (Victor) et Chevallier (Paul),
commis de 4^e classe.

Sont titularisés dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française les agents ayant accompli leur année de stage réglementaire dont les noms suivent :

MM. Le Cuziat, MM. Dusser,
Chevallier, Plaute.

Sont nommés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

MM. Delas (Charles) et Liurette (Auguste), adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Santoni (François), Milanini (Ernest) et Garnier (Médéric), adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Durand (Raoul) et Lesage (Marie), commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

M. Lovet (Jean), commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Arrensдорff (Léon) et Faucher (Clovis), commis de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe :

MM. Dusser (Georges), Plaute (Victor) et Chevallier (Paul), commis de 4^e classe.

La démission de son emploi offerte par M. Nivière (Landry-Horace), commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1912.

Postes et Télégraphes

En date du 30 décembre 1912 :

Est promu, sur place, dans le cadre local des Postes et Télégraphes recruté à l'extérieur, pour compter du 1^{er} janvier 1913 :

Au grade de commis de 5^e classe :

M. Durand, commis de 6^e classe.

En date du 31 décembre 1912 :

Les bonifications suivantes d'ancienneté sont accordées aux agents des Postes et Télégraphes (cadre recruté à l'extérieur) non compris dans la promotion du 30 décembre 1912 :

MM. Lefèvre, commis de 3 ^e classe.....	4 mois.
Lucas, commis de 5 ^e classe.....	4 —
Bonfanti, commis de 6 ^e classe.....	1 —

Brigades indigènes

En date du 27 décembre 1912 :

Le capitaine Pinchon, du 4^e sénégalais, est placé hors cadres pour servir aux brigades indigènes de la Guinée.

Chemin de fer

En date du 28 décembre 1912 :

L'arrêté du 1^{er} novembre 1912, portant licenciement de M. Bertoncini, est et demeure rapporté.

En date du 31 décembre 1912 :

Sont titularisés dans le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française les agents stagiaires ci-après désignés :

EXPLOITATION

Sous-chef de gare de 3^e classe à 4,000 francs :

MM. Boucher (Auguste), Gomant (Edmond) et
Escudié (Henri), stagiaires sous-chefs de gare à
4,000 francs.
Lévy (Joseph), stagiaire chef de train, à 4,000 fr.

COMPTABILITÉ

Sous-agent-comptable de 2^e classe à 4,500 francs :

M. Paoletti (Etienne), stagiaire sous-agent comptable à 4,500 francs.

Sous-agent comptable de 3^e classe à 4,000 francs :

M. Léonard Folacci Sylvio, stagiaire sous-agent comptable à 4,000 francs.

Sont promus, sur place, dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1913 :

Chef de gare principal de 3^e classe à 7,500 francs :

M. Agostini (Antoine), chef de gare principal de 2^e classe à 7,000 francs ;

Sous-chef de gare de 1^{re} classe :

M. Montlouis (Joseph), chef de train de 1^{re} classe ;

Sous-chef de gare de 2^e classe :

M. Chiarasini (Ignace), sous-chef de gare de 3^e classe ;

Sous-chef de gare de 3^e classe :

MM. Bouquet (Léon), facteur ;

Benaben (Paul), —

Chef de train de 2^e classe :

M. Pigal (Emmanuel), facteur ;

VOIE ET BATIMENTS

Chef de section de 4^e classe à 6,500 francs :

M. Janet (Jean), chef de section de 4^e classe à 6,000 fr.,

Chef de district principal de 2^e classe :

M. Cavard (Jean), chef de district de 1^{re} classe ;

Chef de district de 1^{re} classe :

M. Racot (Jean), chef de district de 2^e classe.

MATÉRIEL ET TRACTION

Sous-Chef de dépôt :

M. Delay (Paul), chef ouvrier de 1^{re} classe ;

Chef ouvrier de 1^{re} classe :

M. Robert (Paul), chef ouvrier de 2^e classe ;

Chefs ouvriers de 2^e classe :

MM. Joly (Romain), ouvrier d'art de 1^{re} classe ;
Françon (François), —

Ouvriers d'art de 2^e classe :

MM. Cocci (François), ouvrier d'art de 3^e classe ;
Milan (Amédée), —

COMPTABILITÉ

Comptable principal de 2^e classe à 8,500 francs :

M. Boulin (François), agent-comptable principal de 2^e classe à 8,000 francs.

Police

En date du 31 décembre 1912 :

Est inscrit au tableau d'avancement du 1^{er} semestre de l'année 1913, dans le cadre du personnel de la Police :

Pour l'emploi de Commissaire central :

M. Pourroy (Jean-Marie), commissaire de police de 1^{re} classe.

Est promu dans le personnel de la Police, pour compter du 1^{er} janvier 1913 :

A l'emploi de Commissaire central :

M. Pourroy (Jean-Marie), commissaire de Police de 1^{re} classe de la Guinée.

Enseignement

En date du 31 décembre 1912 :

Sont promus dans le personnel de l'Enseignement du cadre général de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1913 :

Au grade d'instituteur de 2^e classe :

MM. Dussaulx (Georges), instituteur de 3^e classe ;
Gendron (Baptiste), —
Bonnet (Louis), —
Gérard (Victor), —
Antoniotti (Noël), —

Au grade d'instituteur de 3^e classe :

M. Berdalle (Jean-Baptiste), instituteur de 4^e classe.

Au grade d'instituteur de 4^e classe :

M. Casabianca (Dominique), instituteur de 5^e classe.

Au grade d'institutrice de 2^e classe :

M^{me} Gendron née Hym, institutrice de 3^e classe.

Réintégration

En date du 20 décembre 1912 :

L'adjudant Nicolaud, de la section des commis et ouvriers militaires d'administration, en service hors cadres en Guinée, est réintégré dans les cadres.

Le caporal armurier Cogam, en service hors cadres à l'armurerie de Conakry, est réintégré dans les cadres.

Licenciement

En date du 31 décembre 1912 :

M. Desclaux-Salvat, commissaire de police adjoint de 2^e classe du cadre local de la Guinée française, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

Gouvernement local

En date du 9 janvier 1913 :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1913, la démission de M^{me} Sarrazin, dactylographe, au 1^{er} bureau du Gouvernement.

Secrétariat général

En date du 9 janvier 1913 :

M. Deproge, commis principal des Secrétariats généraux, est chargé de la caisse des menues dépenses, à Conakry, pour compter du 9 janvier 1913, en remplacement de M. Sarrazin, commis principal des Secrétariats généraux, en instance de départ en congé.

En date du 11 janvier 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Sarrazin (Jules), commis principal des Secrétariats généraux.

Administrateurs

En date du 10 janvier 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lescar (Basses Pyrénées), est accordé à M. Labourdette (François), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. du Laurens administrateur-adjoint de 1^{re} classe retour de congé, est nommé Administrateur du Cercle de Boké, en remplacement de M. Rimajou, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;

M. Rimajou, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, reprend les fonctions d'Adjoint à l'Administrateur du cercle de Boké, dont il était chargé précédemment.

En date du 20 janvier 1913 :

M. de Coutouly, administrateur-adjoint, est appelé à faire partie de la Commission chargée de procéder à l'examen des concessions pour le cercle de Kindia, en remplacement de M. Ducorps, nommé provisoirement Administrateur du cercle.

Affaires indigènes

En date du 9 janvier 1913 :

M. Fieuzal, adjoint de 1^{re} classe, des Affaires indigènes, est nommé secrétaire des Tribunaux indigènes de Kindia, en remplacement de M. Champion.

Sont nommés :

Mamadou Diallo, chef du village de Benténiel (cercle de Mali), en remplacement de Mody Yaya, décédé ;

Alfa Dian Diallo, chef du village de Fina (cercle de Mali), en remplacement de Modi Abdoulaye Fina, en fuite.

Une permission de 8 jours, à solde entière de présence, exclusive de tous suppléments et indemnités, pour en jouir dans la Colonie, du 19 au 26 janvier 1913 inclus, est accordée à M. Papion du Chateau, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Liurette (Auguste-Jean), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 26 mois et 28 jours de séjour, ininterrompu dans la Colonie.

En date du 10 janvier 1913 :

Des congés administratifs de 6 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés, pour en jouir :

A Bordeaux, à M. Papion du Chateau, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

A Bordeaux, à M. Chevalier (Maurice), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Annecy (Haute-Savoie), est accordé à M. Duparc (Louis), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 11 janvier 1913 :

Morifa, chef du village de Coyah (cercle de Dubréka), est révoqué.

Koni Ciné Bangoura, est nommé chef du village de Coyah (cercle de Dubréka), en remplacement de Morifa, révoqué.

En date du 13 janvier 1913 :

M. Bézaud, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service en Mauritanie et nouvellement affecté en Guinée, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

M. Jaffré, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, et nouvellement affecté en Guinée, est nommé Commissaire de police à Bissikrima, en remplacement de M. de Lajau-marie, décédé.

Sengou Camara, chef du canton du Bouré (cercle de Siguiri), est révoqué pour cause d'inconduite notoire.

Sanio Camara, est nommé chef du canton du Bouré, en remplacement de Sengou Camara, révoqué.

Les nommés Karamoko Kaba, Kéfin Ba Kaba, Nana Kaba, Sory Ba Kaba, Soufiana Kaba, sont nommés agents de surveillance et de perception de l'impôt dans la ville de Kankan.

Ils toucheront chacun, en cette qualité, une allocation de 540 francs.

En date du 18 janvier 1913 :

M. Jaffré, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est commissionné, en qualité de porteur de contrainte, à Bissikrima et exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857.

En date du 20 janvier 1913 :

La démission de Namoussa Konaté, chef du village de Namoussaïa (province du Diéméré, Kankan), est acceptée.

Mamady Konaté, est nommé chef du village de Namoussaïa (cercle de Kankan), en remplacement de Namoussa Konaté, démissionnaire.

M. Penin (Edmond), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est chargé du contrôle et de la surveillance des perceptions des droits de place sur le marché de Mamou, en remplacement de M. Grossetti (César), adjoint des Affaires indigènes, en instance de départ en congé de convalescence.

Il aura droit, à ce titre, à une remise de 2 % sur le montant net des perceptions effectuées.

Les nommés Bamba Taraoré et Mamadou Keita, sont désignés comme agents collecteurs chargés, sous le contrôle et la surveillance du fonctionnaire sus-nommé, d'assurer la perception des droits du marché. Chacun de ces agents aura droit, en rétribution de ses services à l'allocation d'une remise de 4 % sur le montant net des perceptions effectuées.

En date du 23 janvier 1913 :

La démission de Moussa Diara, chef du canton de Biramadougou et du village de Borokoro, chef-lieu du dit canton (cercle de Kissidougou), est acceptée.

Yombé Mara, est nommé chef du canton de Biramadougou, en remplacement de Moussa Diara, démissionnaire.

Bolokada Diaré, est nommé chef du village de Borokoro (cercle de Kissidougou), en remplacement de Moussa Diara, démissionnaire.

Douanes

En date du 9 janvier 1913 :

Des congés de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés pour en jouir :

A Besançon (Doubs), à M. Delachaux (Xavier), sous-brigadier des Douanes.

A Roujan (Hérault), à M. Pailhès (Engély), préposé des Douanes.

A Cazères-sur-Adour (Landes), à M. Delas (Gabriel), sous-brigadier des Douanes.

L'ex-tirailleur Tamba Thomas, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, et appelé à servir en cette qualité, au poste de Laya (cercle de Forécariah).

En date du 11 janvier 1913 :

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Constantin (Charles), de la brigade de Conakry, est nommé provisoirement chef du poste de Dubréka, en remplacement du sous-brigadier Novella, évacué sur l'hôpital Ballay.

En date du 13 janvier 1913 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Kolon Koné, n^o m^{le} 516, du bureau de Kadé, est acceptée, à compter du 6 janvier 1913.

L'ex-tirailleur, Mamady Fofana, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, et appelé à servir en cette qualité, au bureau de Kadé (cercle de Kadé).

Le sieur Momo Souma, est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, est appelé à servir, en cette qualité, au poste de Kandiafara (cercle de Boké).

Le laptot de 2^e classe des Douanes Lamina Baga, n^o m^{le} 339, du poste de Kandiafara, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 1^{er} janvier 1913.

En date du 14 janvier 1913 :

Le sieur Félix Sow, est nommé préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes, pour compter du 13 janvier 1913, et appelé à servir, en cette qualité, à la brigade de Conakry.

Le sieur Joseph Soumbouh, est nommé préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes, pour compter du 13 janvier 1913, et appelé à servir, en cette qualité, à la brigade de Conakry.

Le sieur Charles Thomas, est nommé préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes, et appelé à servir, en cette qualité, à la brigade de Conakry.

Le sieur Boubakar-Obèye Diop, est nommé préposé de 4^e classe des Douanes, pour compter du 13 janvier, et appelé à servir, en cette qualité, à la brigade de Conakry.

En date du 15 janvier 1913 :

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes, Seck Ibrahima, chef du poste de Lèla, est appelé à continuer ses services, en la même qualité, au poste de Morébaya (cercle de Forécariah).

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, Demba André, du poste de Morébaya, est appelé à continuer ses services, en la même qualité, au poste de Lèla (cercle de Kadé).

En date du 17 janvier 1913 :

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes, Laurent (Pierre), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Kandiafara (cercle de Boké).

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes, Maury (Jean), chef du poste de Kandiafara, est appelé à continuer ses services, en la même qualité, au poste de Benty (cercle de Forécariah).

En date du 23 janvier 1913 :

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Naboulet (Léon), chef du poste de Laya, est appelé à continuer ses services à Conakry.

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Constantin (Charles), nommé provisoirement chef de poste, à Dubréka, est appelé à servir, en cette même qualité, au poste de Laya, en remplacement du préposé Naboulet, rappelé au Chef-lieu.

En date du 24 janvier 1913 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Yamba Kourouma, n^o m^{le} 536, est acceptée, pour compter du 22 janvier 1913 (Bureau de Nongoa, cercle de Kissidougou).

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes, Karfa Diawara, n^o m^{le} 152, du poste de Boffa, est licencié de son emploi, pour compter du jour de la notification (cercle de Boffa).

Une retenue de solde de 4 jours, est infligée au caporal garde-frontière, Bokary Kondé, n^o m^{le} 121, du poste de Oula (cercle de Kindia).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Bala Sangara, n^o m^{le} 427, du poste de Laya, est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de la notification (cercle de Forécariah).

Une retenue de solde de 4 jours, est infligée aux gardes frontières de 2^e classe des Douanes, Sédouba Touré, n^o m^{le} 443, et Lamina Camara, n^o m^{le} 437, du poste de Oula (cercle de Kindia).

L'ex-tirailleur Ousman Taraoré, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, pour compter du jour de la notification, et désigné pour servir, en cette qualité, au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah).

Une permission de 3 mois sans solde, est accordée au laptot de 2^e classe des Douanes, Moëlla Camara, m^{le} 384, du poste de Victoria (cercle de Boké).

L'ex-tirailleur Mamou Sidi, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, pour compter du jour de la notification, et appelé à servir au poste de Laya (cercle de Forécariah).

Postes et Télégraphes

En date du 9 janvier 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Postes et Télégraphes :

M. Bruni, commis métropolitain hors classe, nouvellement affecté en Guinée, est désigné pour servir à la direction des Postes et Télégraphes, à Conakry.

M. Schneider, commis de 5^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, est désigné pour servir, provisoirement, au bureau du Chef-lieu.

En date du 10 janvier 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. (L. A.) Lescoffy, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, qui compte 24 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 11 janvier 1913 :

Le télégraphiste militaire Baudic, en résidence provisoire à Conakry, est désigné pour continuer ses services à Kouroussa.

En date du 15 janvier 1913 :

M. Lesterre, commis métropolitain hors classe, retour de congé, est désigné pour remplir les fonctions de receveur à Boké, en remplacement de M. Lescoffy, en instance de départ en congé administratif.

M. Clerc, commis métropolitain de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la recette comptable de Conakry.

M. Schneider, commis de 3^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, précédemment affecté au Chef-lieu, est désigné pour remplir les fonctions de receveur à Labé, en remplacement du télégraphiste Michel.

M. Michel, télégraphiste militaire, est désigné pour gérer le bureau de Bensané, en remplacement du facteur Latty Diaw, provisoirement chargé de ce bureau et qui reprend à Boké, les fonctions dont il est titulaire.

M. de Ferrabouc, télégraphiste militaire à Conakry, est appelé à continuer ses services à Mamou.

Agriculture

En date du 17 janvier 1913 :

Il est institué une Commission chargée de procéder à l'estimation individuelle des animaux du Jardin de Camayenne, proposés pour la vente.

Cette Commission est composée de :

MM. Vadès, administrateur des Iles de Loos et de la Banlieue, *président* ;

Leroide, sous-inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe ;
Margain, commis des Affaires indigènes, membres.

Bureau militaire

En date du 20 janvier 1912 :

L'adjudant d'Infanterie coloniale Daviet (Albert), hors cadres, est affecté, en qualité de secrétaire au Bureau militaire, en remplacement de l'adjudant Crivel, rapatrié le 31 décembre 1912.

Chemin de fer

En date du 10 janvier 1913 :

Des congés administratifs de 6 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés, pour en jouir :

A Bordeaux, à M. Joly, ouvrier d'art au Chemin de fer de la Guinée française, qui compte 24 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

A Erbalenga (Corse), à M. (F.) Cocci, ouvrier d'art de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

A Bordeaux, à M. (R.) Grandmaire, dessinateur au Chemin de fer de la Guinée française, qui compte 24 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Enseignement

En date du 10 janvier 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Vernou (Indre-et-Loire), est accordé à M. Trimardeau, instituteur.

En date du 20 janvier 1913 :

M. Gérard, instituteur de 3^e classe Directeur de l'école régionale de Labé, est appelé à continuer, provisoirement, ses fonctions à Pita.

En date du 21 janvier 1913 :

Le moniteur Moctar Diallo, en service à l'école rurale de Forécariah, est appelé à continuer ses services à Conakry, en qualité de moniteur, adjoint au Directeur de l'école régionale.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 23 janvier 1912 :

Sont nommés dans le personnel indigène de l'Imprimerie du Gouvernement :

Ouvriers compositeurs de 4^e classe :

Les nommés Jacques Fowler et Macfaye, ouvriers de 5^e classe.

Apprenti compositeur de 4^e classe :

Le nommé Joseph Demba, apprenti de 5^e classe.

Apprenti relieur de 2^e classe :

Le nommé Gabriel Yibirila, apprenti de 3^e classe.

Apprenti imprimeur de 3^e classe :

Le nommé Yénou Camara, apprenti de 4^e classe.

Justice

En date du 13 janvier 1913 :

M. Durand, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Boké, est désigné pour remplir les fonctions de Ministère public *ad hoc*, à l'audience foraine de la Justice de Paix à compétence étendue de Boké, qui aura lieu à Touba (cercle de Kadé).

En date du 18 janvier 1913 :

M. Jaffré, commis de 2^e classe des Affaires indigènes est nommé huissier à Bissikrima et exercera ses fonctions dans les conditions prévues par le décret du 31 décembre 1902.

En date du 20 janvier 1913 :

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Beyla, est désigné pour remplir les fonctions de Ministère Public *ad hoc*, à l'audience foraine de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kankan, qui aura lieu à Beyla, en février 1913.

En date du 23 janvier 1913 :

M. Marcel Monnier, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions d'huissier dans l'étendue du cercle de Faranah.

Santé

En date du 11 janvier 1913 :

M. le pharmacien aide-major de 2^e classe, Lespinasse, est chargé, à compter du 1^{er} janvier 1913, du service de l'inspection des viandes de Conakry, en remplacement de M. le médecin-major de 2^e classe Cavasse.

En date du 17 janvier 1913 :

La décision n° 465, du 16 avril 1912, chargeant M. Chachuat, comptable de la pharmacie centrale de l'Hôpital Ballay, des observations météorologiques, est rapportée.

M. Lespinasse, pharmacien aide-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est chargé des observations météorologiques à l'Hôpital Ballay.

La solde de l'infirmier vétérinaire Diminé Diara, en service à la station zootechnique de Mamou, est portée à 45 francs par mois.

La présente décision aura son effet, à compter du 1^{er} février 1913.

En date du 23 janvier 1913 :

La solde des infirmiers manœuvres :

Tiécoura Mara, en service au poste médical de Kissidougou
Baptiste Cissé, — de Kankan;
Sada Sow, — de Labé;
Lamina Taraoré, — de Kouroussa,
est portée de 35 à 40 francs par mois, pour compter du
15 janvier 1913.

Celle des infirmiers manœuvres :

Momo Touré, en service au poste médical de Mamou;
Samba Diallo, — de Labé,
est portée de 30 à 35 francs.

Le nommé Lamina Camara, est engagé comme infirmier
manœuvre au poste médical de Dabola, à la solde men-
suelle de 40 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1913.

Est nommé caporal infirmier de 1^{re} classe, à la solde
annuelle de 780 francs :

Soriba Cissé, caporal infirmier de 2^e classe en service à
Kindia.

Sont nommés infirmiers de 2^e classe, à la solde annuelle
de 720 francs, les infirmiers ordinaires :

Dolhomodou, en service..... à Mamou;
Barancou Bangoura, en service..... à Boké.

Sont nommés infirmiers ordinaires, à la solde annuelle
de 600 francs, les infirmiers stagiaires :

Bengali Keita, en service..... à Siguiri;
Lamina Camara, — à Kindia;
Daouda Cilla, — à Boffa.

Sont nommés infirmiers stagiaires, à la solde annuelle
de 540 francs, les infirmiers manœuvres :

Komodou Diallo, en service..... à Kankan;
Mamadou Diallo, — à Dabola;
Gao, — à —

La présente décision aura son effet, pour compter du
15 janvier 1913.

Travaux publics

En date du 9 janvier 1913 :

M. Gautherot, contrôleur des Mines, est chargé du
contrôle des appareils à vapeur, autres que ceux placés sur
les bateaux, dans la Colonie de la Guinée française, en
remplacement de M. de Pillot, conducteur des Travaux
publics, chargé provisoirement de ces fonctions.

En date du 10 janvier 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Eu-
rope, pour en jouir à Paris, est accordé à M. de Pillot (Paul),
conducteur des Travaux publics, qui compte 26 mois et
28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Commission municipale

En date du 24 janvier 1913 :

M. Roux (Damate-Julien), commerçant notable, est
nommé membre titulaire de la Commission municipale de
Kankan, en remplacement de M. Chatelain qui a quitté la
Colonie sans esprit de retour.

Passages de retour

En date du 11 janvier 1913 :

Un passage de retour par anticipation, en 2^e classe sur
le paquebot *Afrique*, des Chargeurs Réunis, quittant
Conakry, le 30 janvier 1913, à destination de Bordeaux, est
accordé à M^{me} Paul Lavocat, femme d'un commis de
2^e classe du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes.

En date du 13 janvier 1913 :

Un passage de retour en 3^e classe, sur le premier paque-
bot quittant Conakry, à destination de France, est accordé
à M. Desclaux (Salvat), commissaire de police adjoint de
2^e classe, du cadre local de la Guinée française, licencié de
son emploi, par arrêté n° 2164, du Gouverneur général, en
date du 31 décembre 1912.

Interdiction de séjour

En date du 23 janvier 1913 :

L'arrêté du 19 septembre 1912 (n° 1223), interdisant pour
dix ans, le séjour du cercle de Dubréka, au nommé Amara
Yattara, est provisoirement suspendu.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX NAVIGATEURS

PORT DE PORT-ETIENNE (Sénégal)

Le feu de port de Port-Etienne (Sénégal) a été allumé
le 20 décembre 1912. Les caractéristiques de ce feu sont :
feu fixe blanc ; 6^e ordre ; portée 4 milles ; altitude 23^m 90 ;
position 20 degrés ouest du nord vrai du phare de Causado.
Le feu Causado a été allumé le 20 décembre 1912, ces
caractéristiques n'ont pas changé.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le Public qu'il
sera procédé le *douze mars 1913*, au Secrétariat général, à
Conakry, à neuf heures à l'adjudication publique de la four-
niture de **matériel de robinetterie, tuyauterie, plomberie**,
nécessaire au Service des Travaux publics.

On peut prendre connaissance des conditions de l'adjudi-
cation et du cahier des charges, dans les bureaux du Service
des Travaux publics, tous les jours non fériés, aux heures
d'ouverture de ces bureaux.

Conakry, le 28 janvier 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics,

1-3

E. AUBERT.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé le lundi 17 mars 1913, à 9 heures, à l'adjudication publique des terrains sis à Kankan figurant au plan de lotissement sous les numéros 1 du lot 49 (2.300 m²) et 1 du lot 51 (2.300 m²).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur à Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912 sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, soit 460 francs pour chaque terrain (5 % plus 50 francs pour frais de bornage en sus avec obligation de mise en valeur dans un délai de deux ans).

Conakry, le 8 janvier 1913.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concession qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

19 décembre 1912. — *M. Letfalla Sabague*, commerçant à Mamou, pour un terrain de 900 mètres carrés, sis sur le marché de Ditinn et limité comme suit : au nord, par la concession Zénon ; à l'ouest, par la route de Pita ; au sud, par une avenue à construire, allant de la route de Pita, au bureau de poste de Ditinn ; à l'est, par un terrain vague.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 février 1913, dernier délai.

Conakry, le 8 janvier 1913.

2-2

La Société « *Assad Kalil frères* », négociants à Mamou, pour un terrain à Ditinn de trente mètres de côté soit 900 mètres carrés, limité : au nord, par une route à construire, allant vers le bureau de poste ; à l'ouest, par la route de Pita ; au sud, par la concession Devès et Chaumet ; à l'est, par la brousse.

Conakry, le 20 janvier 1913.

1-2

DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

M. Maurice Beynis, commerçant à Conakry, pour un terrain de 29 hectares environ sis à 1.500 mètres environ à l'est du village de Manéah (Cercle de Dubréka) et limité : au nord, par une montagne et le rivièrè Sama Kouré ; au sud, par la rivièrè Kitima ; à l'ouest, par le ruisseau Téressé Kouré ; à l'est, par une ligne parallèle à la route Leprince à 200 mètres de celle-ci et une ligne parallèle à la Kitima placée à 220 mètres.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} mars 1913, dernier délai.

Conakry, le 15 janvier 1912.

1-2

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 521, déposée le 15 janvier 1913, le sieur **Hardy Noah**, profession de traitant, demeurant et domicilié à Mamou, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'une immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés**, situé à **Dubréka**, cercle de Dubréka, connu sous le nom de parcelle n° 2 du lot 28 et borné au nord, par Sakona Laye ; au sud, par Saoud Haït ; à l'est, par une rue ; à l'ouest, par Damé.

Et déclare que ledit immeuble lui appartient (certificat administratif du 2 mai 1912) et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du cercle des Timbis.

Suivant réquisition, n° 522, déposée le 16 janvier 1913, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle des Timbis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifée une maison de commerce d'une contenance totale de **deux mille cinq cents mètres carrés**, situé à **N'Diré**, cercle des Timbis, et borné au nord, par des terrains vagues et le caravansérail du Gouvernement ; à l'est, par la route de Ditinn ; au sud et à l'ouest, par des terrains vagues et la route de Pita.

Et déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à **M. Chavanel** par arrêté du **26 juin 1911**.

Suivant réquisition, n° 523, déposée le 16 janvier 1913, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle des Timbis d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur le lequel est édifée une maison de commerce d'une contenance totale de **deux mille cinq cents mètres carrés**, situé à **Télimélé**, cercle de Télimélé, connu sous le nom de lot n° 5 du plan de lotissement borné au nord et à l'ouest, par des routes ; à l'est, par des terrains vagues ; au sud, par le lot n° 4.

Et déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à **M. Moser** suivant arrêté du **30 avril 1910**.

au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 524, déposée le 18 janvier 1913, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale

française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, nom bâti, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de **cinquante-quatre hectares** situé aux environs, de Kindia, cercle de Kindia, connu sous le nom et borné au sud, par des terrains vagues et la rivière Koulé Touré et de tous les autres côtés par des terrains vagues.

Et déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à **M. Georges Beynis** par arrêté du **3 septembre 1913**.

au Livre foncier de cercle du Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 525, déposée le 18 janvier 1913, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une factorerie, d'une contenance totale de **trois cents mètres carrés** situé à **Kassumba**, cercle du Rio-Nunez, connu sous le nom et borné au nord, par des terrains vagues ; à l'ouest, par une crique ; à l'est, par une rue ; au sud, par la rivière Kassumba.

Et déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à la Société **Paterson, Zochonis C^{ie}** par arrêté du **9 octobre 1912**.

au Livre foncier du cercle des Timbis.

Suivant réquisition, n° 526, déposée le 20 janvier 1913, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle des Timbis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec factorerie et dépendances d'une contenance totale de **neuf cents mètres carrés**, situé près du marché de **Bomboli**, cercle de Pita, sur le versant, connu sous le nom de gauche de la route de Dinguiraye à Kindia.

Et déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire **Gorges Cordier** du **27 octobre 1910**.

au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 527, déposée le 20 janvier 1913, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction d'une contenance totale de **trois cents mètres carrés**, situé à Conakry, commune de Conakry, parcelle 19 du lot 47 et borné à l'est, par le 6^e boulevard ; au nord, par une rue ; au sud, par la parcelle 19 bis du même lot et à l'ouest par la parcelle 10.

Et déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire **Moussa Diagne** du **29 septembre 1912**, n° 2821.

Suivant réquisition, n° 528, déposée le 20 janvier 1913, le Receveur des Domaines à Conakry agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction d'une contenance totale de **six cents mètres carrés**, situé à Conakry, commune de Conakry, parcelle 7, du lot 37, et borné au nord, par la 7^e avenue ; et des autres côtés par les parcelles 5, 8, 9 du même lot.

Et déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire **Emmanuel Thomas** du **28 février 1898**, n° 990.

Suivant réquisition, n° 529, déposée le 20 janvier 1913, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction d'une contenance totale de **neuf cents mètres carrés**, situé à Conakry, commune de Conakry, parcelle 9 du lot 37 et borné au nord, par la 7^e avenue et des autres côtés par les parcelles 7, 10 et 11 du même lot.

Et déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire **Daouda Seye** du **6 juin 1912**, n° 2798.

Suivant réquisition, n° 530, déposée le 20 janvier 1913, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction d'une contenance totale de **six cents mètres carrés**, situé à Conakry, commune de Conakry, parcelle n° 2 du lot 91 et borné au sud, par la 5^e avenue ; à l'ouest, par le 8^e boulevard ; au nord, par la parcelle 1 du même lot ; à l'est, par la parcelle 4.

Et déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire **Fodé Touré** du **25 juin 1900**, n° 1368.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 25, février 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, **parcelle 18 du lot 27**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **quatre cents mètres carrés**, et borné : au nord et à l'ouest, par la propriété Ernest Guiraud ; au sud, par une ruelle ; et à l'est, par la propriété Marie Faber, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Paul Guiraud**, agissant au nom de M. Ernest Guiraud, son frère, négociant à Bordeaux, suivant réquisition du 10 décembre 1912, n° 519.

Le jeudi 27 février 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, **parcelle 23 du lot 34**, consistant en un terrain avec une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cent cinq mètres carrés**, et borné au nord, par une rue de 10 mètres ; au sud par la propriété Bellis ; à l'est, par la parcelle 19 du même lot ; et à l'ouest, par MM. Larcher et Legendre, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Isabelle Victoria-Macaulay épouse Pratt James, suivant réquisition du 20 décembre 1912, n° 520.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

AVIS DE DECÈS

L'Administration a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès de **M. de Castillon de Lajaumarie (René)**, Commis de 2^e classe des Affaires indigènes, survenu à Bissikrima, le 11 janvier 1913.

INFORMATIONS

MINISTÈRE DES COLONIES

CONCOURS

pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies.

Par décision du Ministre des Colonies, en date du 11 novembre 1912, un concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies aura lieu à Paris, le 1^{er} octobre 1913 et jours suivants.

Les demandes devront parvenir au Ministère des Colonies, au plus tard le 15 mai 1913, et la liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera close le 1^{er} juin 1913.

Les diverses catégories de fonctionnaires et officiers qui peuvent être admis à prendre part au concours sont déterminées ainsi qu'il suit, par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir :

1° Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes ;

2° Les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 fr. et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux Colonies ;

3° Les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine et assimilés.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours (art. 1^{er} du décret du 15 septembre 1904. — *Journal officiel* du 21 septembre 1904).

L'organisation du jury, la nature ainsi que le mode des épreuves ainsi que les matières sur lesquelles elles portent sont déterminées par les arrêtés ministériels des 8 juin 1911, (*Journal officiel* de la République française du 13 juin 1911, errata au *Journal officiel* du 14 juin 1911) et 19 avril 1912 (*Journal officiel* du 23 avril 1912).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

CONCOURS

pour le grade de Conducteur des Ponts et Chaussées

Par un arrêté, en date du 22 novembre 1912, le Ministre des Travaux publics, a fixé la date d'ouverture des épreuves du concours de 1913, pour l'emploi de conducteur des Ponts et Chaussées, dans les conditions déterminées par le décret et l'arrêté du 9 mars 1912.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Ces épreuves d'admissibilité commenceront, le lundi 28 avril 1913, dans les villes qui seront fixées ultérieurement.

Le nombre maximum des candidats à nommer commis des Ponts et Chaussées ou des Mines, parmi ceux déclarés admissibles à la suite de ces épreuves, sera de 100.

Pour être admis à subir ces épreuves, les candidats doivent être Français et âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1913. Toutefois, la limite supérieure est reculée, pour les candidats ayant servi dans l'armée active, d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel ils sont restés sous les drapeaux, du fait des obligations de leur classe de recrutement ou de mobilisation.

Les commis des Ponts et Chaussées et des Mines peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves, même après qu'ils ont dépassé la limite d'âge déterminée au paragraphe précédent.

Les demandes d'admission aux épreuves d'admissibilité doivent être présentées sur papier timbré et adressées, avant le 15 mars 1913, à l'un des ingénieurs en chef du département où résident les candidats.

Toutes les demandes devront contenir l'engagement ferme d'accepter un poste de commis après les épreuves d'admissibilité et un poste de conducteur après l'admission définitive, dans un service quelconque de la Métropole, de l'Algérie et de la Tunisie, lorsque le tour de nomination sera arrivé.

Elles seront accompagnées :

1° D'un extrait, sur timbre, de l'acte de naissance du candidat, délivré dans les conditions définies par la loi du 30 novembre 1906 et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français ;

2° D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de sa résidence ou par le commissaire de police du quartier et dûment légalisé ;

3° D'un certificat, sur papier timbré, d'un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée, pouvant l'empêcher de faire sur le terrain les diverses opérations nécessitées par le service des Ponts et Chaussées et que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin ;

4° D'un extrait du casier judiciaire ;

5° D'une note faisant connaître la situation du candidat au point de vue du service militaire actif (classe, époque d'appel, ajournement, sursis, réforme, époque de libération, durée du service) ;

6° D'une note indiquant, d'une manière détaillée, les emplois occupés par lui ainsi que la durée de séjour dans chacun des emplois et la nature exacte de l'occupation.

Les pièces indiquées dans les paragraphes 2, 3 et 4, devront remonter à moins de six mois, comptés à partir du 28 avril 1913.

Les candidats appartenant déjà au service de l'Administration des Travaux publics n'auront pas à produire les quatre premières pièces, mais leur demande d'admission devra être accompagnée, en plus de l'engagement spécifié d'autre part, des deux dernières et appuyées par les chefs hiérarchiques.

Les candidats sont tenus de donner toutes les justifications qui pourront leur être demandées par les ingénieurs en chef, pour la vérification des renseignements fournis par eux.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

Les dates des épreuves, écrites et orales, d'admission seront fixées ultérieurement.

Les candidats admissibles à la suite des concours postérieurs à 1907, non encore définitivement admis et les candidats ayant obtenu une lettre de classement à la suite des concours antérieurs à celui de 1908, devront présenter leurs demandes, pour être admis à subir lesdites épreuves d'admission : assez à temps pour qu'elles parviennent à l'Administration, par l'intermédiaire des ingénieurs en chef, *au plus tard le 1^{er} mai*.

Pour les candidats de ces deux dernières catégories, les demandes devront être établies sur papier libre et contenir le même engagement que celui exigé des autres candidats. Elles devront, de plus, être complétées par les indications suivantes, mises en marge, dans l'ordre ci-après indiqué :

- 1° Nom et prénoms ;
- 2° Date de naissance ;
- 3° Qualité, grade et service ;
- 4° Adresse exacte ;
- 5° Année d'admissibilité (concours postérieurs à 1907) ;
- 6° Année de classement (concours antérieurs à 1908) ;
- 7° Centre dans lequel le candidat désire concourir ;
- 8° Deuxième centre à défaut du premier ;
- 9° Situation au point de vue du service militaire actif.

Les candidats ayant obtenu une ou plusieurs lettres de classement à la suite des concours antérieurs à leur demande, la copie de l'une de ces lettres certifiée conforme par l'ingénieur en chef qui assurera la transmission à l'Administration.

C. — DISPOSITION SPÉCIALE AUX COLONIES

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les candidats résidant dans les Colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, devront faire parvenir leurs demandes accompagnées des pièces énumérées ci-dessus ou complétées par les renseignements susindiqués, suivant leur cas, au Ministre des Travaux publics, par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Les examens d'admissibilité auront lieu dans la Colonie même, mais les épreuves d'admission (écrites et orales), ne seront subies qu'en France, au cours de l'une des années, suivant celle où l'admissibilité aura été prononcée, à moins que le candidat ne vienne, en 1913, prendre part à ces épreuves d'admission en France, en Algérie ou en Tunisie.

NOTA. — Un exemplaire du décret et de l'arrêté du 9 mars 1912 sera envoyé à tous les candidats qui en feront la demande au Ministre des Travaux publics (Personnel, 2^e bureau).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de décembre 1912.

Températures extrêmes

Maxima.....	32.7
Minima.....	23

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30.8
Minima de chaque jour.....	24.2
Moyenne du mois.....	27.5

Pressions barométriques

Maxima.....	760.9
Minima.....	756.3
Moyenne du mois.....	757.8

Etats hygrométriques

Maximum.....	90
Minimum.....	40
Moyenne du mois.....	74.9
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	2.3
Nombre de jours de pluie.....	1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)...	0
Tornades.....	0
Tonnerre.....	2
Vents dominants.....	SSE.

Conakry, le 21 janvier 1913.

L'Observateur,
CHACHUAT.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r BONNEAU.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, dans leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, désigner par leurs numéros, les modèles de la Comptabilité-Matières.

Exemple : grand livre n° 4 ou grand livre n° 42 ; journal n° 3 ou n° 9 ; ordres de sorties, n° 6, 6 *ter* ou 8 *bis*.

(Consulter la table des modèles dans l'Instruction p. 105), il deviendra alors inutile de joindre les modèles à l'appui de la demande.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
6 janv. 1912.	Fulani	Angleterre..	C. C., 249.....	1 balle tissus.....	à ordre.
8 — —	Bonny.....	—	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	V. Valentin-Bicaise.
10 — —	Irmao-Amangos.	—	R. L.....	2315 sacs sel.....	Louvrié.
31 — —	Afrique	France.....	L. S.....	1 ballot tissus.....	à ordre.
— — —	—	—	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas ...	—	C. P. C/KKN.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	—	—	T. A. Y.....	1 ponchon —	id.
20 — —	Ascania.....	—	P. N. 1	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
9 mars —	Anna-Werman..	Allemagne..	M. J. F. 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y. 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	—	—	T. A. Y. 1	1 ponchon —	id.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet.	France.....	S. M.....	1 rouleau fil de fer.....	à ordre.
21 — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
21 — —	Aburi	Angleterre..	B. K. D. C.....	1 caisse whisky	id.
21 — —	Salaga	—	M. G. 1127	43 caisses pipes.....	id.
21 — —	Campinas ...	—	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
10 — —	Savoia	Allemagne..	V. V. B. 423/25.....	3 balles tissus.....	V. Valentin-Bicaise.
11 — —	—	—	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet Fres.
11 — —	Fulani	Angleterre..	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H/DS 879.....	1 caisse vin	Desgranges.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H/DS 2.....	1 caisse étiquettes.....	Desgranges.
21 mai —	Maroc	—	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	à ordre.
22 — —	Savoia	Allemagne..	H. W. 3242.....	1 caisse cartouches.....	Weber.
5 juin —	Tibet.....	France.....	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
12 — —	Libéria.....	—	T. 12 646.....	3 caisses tissus.....	à ordre.
12 — —	—	—	O. T. C.....	1 caisse oignons.....	id.
12 — —	—	—	A. I. C.....	1 caisse aux.....	id.
4 juillet —	Henry-Fraissinet.	—	G. F. 121	1 caisse machine à coudre.....	id.
4 — —	Stamboul.....	—	P. T. H. 786/7.....	2 caisses instruments.....	Capitaine Remagne.
27 — —	Zaria.....	Angleterre..	A. T. M. 5659.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
— — —	—	—	A. T. M. 5666.....	2 caisses divers.....	id.
— — —	—	—	A. T. M. 5661.....	2 caisses musique.....	id.
6 septem. —	Palati	Angleterre..	D. L. F. 74	1 caisse verrerie.....	id.
14 — —	Caravellas....	France.....	R. N. 10656/207.....	71 bonbonnes vin.....	id.
— — —	Gando	Angleterre..	J. L. P. 85.....	3 bidons calcium.....	Paterson.
— — —	—	—	J. L. P. 86/88.....	1 c. appareil cinéma.....	Paterson.
16 — —	Caravellas....	France.....	L. D. H/DS 1/3.....	3 tonneaux faïence.....	Desgranges.
— — —	Libéria.....	—	C. G. F. 1/7.....	7 caisses divers.....	à ordre.
28 — —	Addah	Angleterre..	L. J. P. 84	1 balle effets.....	id.
12 octobre —	Henriette-Werman...	Allemagne..	E. R. L. 2394.....	75 caisses genièvre.....	Louvrié.
12 octobre —	—	—	E. R. L. 2935.....	50 caisses genièvre.....	id.
— — —	—	—	E. R. L. 2833.....	25 —	id.
— — —	—	—	E. R. L. 2834.....	5 —	id.
— — —	—	—	E. R. L. 2835.....	5 —	id.
8 — —	Ingraban.....	Angleterre..	E. R. L. 1/6.....	6 — genièvre.....	id.
10 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. D. 101/160.....	60 balles sacs vides.....	Carrié Dabrigéon.
12 — —	—	—	C. G. F. 1	1 caisse tondeuses.....	Cochez et Gobinet Fres.
— — —	—	—	C. G. F. 2	1 caisse manches.....	id.
— — —	—	—	C. D. 46151/55.....	5 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
24 — —	Aburi	Angleterre..	C. 4080 1/20.....	20 — tissus.....	à ordre.
— — —	—	—	E. R. L. 2865.....	4 tierces tabac.....	Louvrié.
— — —	—	—	E. R. L. 6/10.....	1 caisse échantillon.....	id.
— — —	—	—	S. C. O. A. o. 273.....	3 tierces tabac.....	S. C. O. A.
— — —	—	—	S. C. O. A. o. 273.....	1 caisse échantillon.....	id.
6 novemb. —	Henriette-Werman...	Allemagne..	Cofca 2484	9 balles tissus.....	Cofca.
— — —	—	—	Cofca 2488	11 balles tissus.....	id.
16 — —	Amiral-Hamelin.	France.....	B. C. 1	1 caisse machine à coudre.....	Belsance.
— — —	—	France.....	S. M. 1	1 caisse conserve.....	id.
— — —	—	France.....	S. M. 1	1 caisse conserve.....	Hermès.
— — —	—	France.....	G. C. C. 28629.....	1 caisse bonneterie.....	à ordre.
— — —	—	France.....	B. B. 41307.....	1 caisse cartouches.....	id.
— — —	—	—	C. D. L. G. 46 156/60.....	5 balles tissus.....	id.
— — —	—	—	C. D. L. G. 4040 201/4.....	4 —	id.
— — —	—	—	C. D. L. G. 205/9.....	5 —	id.
— — —	—	—	C. D. L. G. 210.....	1 —	id.
— — —	—	—	C. D. L. G. 2626.....	7 —	id.
18 — —	—	—	L. R. D. 50543.....	1 caisse cordes.....	id.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 20 janvier 1913.
Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
TOUDIC.

ANNONCES

SOCIÉTÉ

Agricole, Commerciale et Industrielle

de l'Afrique occidentale

SOCIÉTÉ ANONYME

au Capital de 1.000.000 de francs.

Siège Social :

59, Rue de Provence, PARIS

I

STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 3 septembre 1912, enregistré, dont l'un des originaux est annexé à un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Lachau, notaire, à Limoges, le 6 novembre 1912, enregistré, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont extrait littéral suit :

TITRE PREMIER

Dénomination. Objet. — Siège. — Durée

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par les lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 16 novembre 1903, et par les présents Statuts.

ART. 2. — Cette Société prend la dénomination de *Société Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale*.

ART. 3. — Elle a pour objet :

L'exploitation des concessions et établissements agricoles et commerciaux que M. GUY DE TONQUÉDEC possède dans la Guinée et la Côte d'Ivoire dont il a fait apport à la Société :

L'exploitation dans la Guinée, la Côte d'Ivoire et tous autres pays de tous autres établissements agricoles, industriels et commerciaux que la Société pourrait créer ou acquérir par suite, ainsi que toutes concessions obtenues ou à obtenir ;

La création, prise à bail, achat et revente de tous comptoirs, dépôts, agences, maisons de vente et même de tous établissements similaires ;

L'exploitation de ces établissements et concessions, soit directement, soit indirectement, par voie de création de Sociétés spéciales d'exploitation, d'associations en participations, de cessions à tous tiers ; la participation de la Société sous quelque forme que ce soit, dans toute opération pouvant se rattacher à son objet, soit par voie d'apport, de fusion, de cession totale ou partielle, de création de Sociétés nouvelles, soit par tout autre moyen ;

En général, toutes exploitations, opérations ou entreprises agricoles, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux concessions, industries et commerces précités, similaires ou annexes, ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

ART. 4. — Le siège social est à Paris, rue de Provence, n° 59.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Seine, ou dans un port français, par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration pourra établir des succursales, dépôts de vente ou des agences en France, dans les colonies françaises et à l'Etranger, partout où il le jugera convenable.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante ans à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports. — Fond social. — Actions.

ART. 6. — M. GUY DE TONQUÉDEC apporte à la présente Société :

1^o L'établissement agricole et commercial de la factorerie principale d'Odienné avec ses sous-comptoirs de Maninian, Guiberisso, Timé, Sambatiguila, comprenant :

L'organisation commerciale, la clientèle et l'achalandage attachés audit établissement ;

Le matériel, les objets mobiliers, ustensiles de toute nature servant à son exploitation ;

Le bénéfice de tous marchés et contrats qui ont pu ou pourraient être passés, en cours au jour de la constitution définitive de la Société.

2^o Les deux concessions urbaines d'Odienné d'une contenance d'environ 2.150 mètres carrés, avec les immeubles bâtis sur ces concessions, les installations, aménagements, immeubles par destination qui en dépendent.

3^o Une concession de 131 hectares, dont 75 en culture et 56 en jachère, sise à Odienné, avec les plantations qui s'y trouvent, les immeubles bâtis sur cette concession, les installations, aménagements, immeubles par destination qui en dépendent.

La Société devra reprendre à M. de Tonquédec, au jour de sa constitution définitive, toutes les marchandises, matières premières, approvisionnements se trouvant dans les magasins, ainsi que les récoltes, le bétail, les animaux se trouvant sur les concessions au jour de la constitution. Le tout sera repis par la Société suivant inventaire descriptif et estimatif qui sera dressé contradictoirement entre les parties ; le prix devra en être payé à M. de Tonquédec, au plus tard dans les deux mois qui suivront la constitution définitive de la Société.

Conditions des Apports

Lesdits apports seront faits libres de tout passif, aux charges et conditions suivantes :

La Société sera propriétaire des lieux à compter de sa constitution définitive, et elle en aura la jouissance à compter dudit jour.

Elle prendra ces biens dans leur état actuel avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, comme aussi sans garantie, tant du bon état des bâtiments et du matériel que des contenances indiquées pour les concessions ; en conséquence, il n'y aura aucune réclamation de la part de la Société pour le mauvais état des bâtiments et du matériel, résultant de vices de construction, vétusté ou autre cause apparente ou non, ou pour moindre mesure, ni de la part de M. de Tonquédec pour excédent de contenance, quand même les différences en plus ou en moins excéderaient un vingtième.

Elle jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou non, continues ou discontinues, qui pourraient exister au profit ou à la charge des biens apportés, à ses risques et périls, sans recours contre M. de Tonquédec.

Elle prendra les concessions, traités, marchés, contrats et conventions apportés, tels qu'ils existent, à ses risques et périls, et devra les exécuter au lieu et place de l'apporteur, de manière que celui-ci ne soit nullement inquiété ni recherché à ce sujet.

Elle remplira à ses frais toutes les formalités nécessaires pour opérer à son profit la transmission régulière des concessions et biens apportés, M. de Tonquédec s'engageant à passer tous actes pour opérer cette transmission.

M. de Tonquédec s'interdit formellement, pendant tout le temps qu'il occupera une fonction quelconque dans la présente Société, et même pendant cinq ans après qu'il aura cessé cette fonction, de s'intéresser directement ou indirectement à toute affaire similaire, son temps et ses aptitudes devant être uniquement conservés aux intérêts de la Société.

Rémunération des Apports.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à M. Guy de Tonquédec :

Deux mille cinq cents actions de la Société, de cent francs chacune, entièrement libérées.

Et une somme de cent cinquante mille francs en espèces, payable dans la quinzaine de la constitution définitive de la Société, sans intérêts.

Cette rémunération en espèces s'applique à l'établissement agricole et commercial, au matériel et aux objets mobiliers servant à l'exploitation.

La rémunération en actions s'applique aux concessions, immeubles et droits immobiliers de toute nature.

ART. 7. — Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions, deux mille cinq cents entièrement libérées ont été attribuées ainsi qu'il est dit ci-dessus à M. de Tonquédec en représentation de ses apports.

Les sept mille cinq cents de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

ART. 9. — Le montant des 7.500 actions à souscrire en numéraire est payable :

Un quart ou 25 francs à la souscription, et les trois autres quarts suivant les besoins de la Société, à l'époque qui sera déterminée par le Conseil d'administration. Toutefois les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation des versements non encore appelés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, au moyen de lettres recommandées, adressées quinze jours à l'avance à chacun d'eux, et encore au moyen d'un avis inséré quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le Conseil se renouvelle d'abord en entier lors de l'Assemblée générale qui suivra la clôture du sixième exercice social. Puis il se renouvellera à raison d'un ou deux membres chaque année, ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans la période de six ans, et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

ART. 25. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et pour la gestion des affaires de la Société et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ; il autorise tous actes relatifs aux opérations de la Société.

Il nomme ou révoque tous les agents ou employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la Société, et paie celles qu'elle doit, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il signe les mandats sur le Trésor, la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations et toutes autres caisses.

Il statue sur tous traités et marchés ou entreprises rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise toutes acquisitions de matériel d'approvisionnement, tous retraits, transports, aliénations de fonds, rentes, créances, et autres valeurs de la Société ; il décide toutes cessions, échanges, aliénations, acquisitions et locations mobilières ou immobilières quelconques, pourvu qu'elles ne portent pas sur l'ensemble des biens et droits de la Société.

Il détermine le déplacement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque, avec ou sans gage, nantissement, cautionnement ou autre garantie sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, et seulement jusqu'à concurrence d'une somme de cent mille francs.

Les emprunts pour une somme supérieure ou ceux contractés sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il autorise et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements de privilège, hypothèque, actions, résolutives ou autres, droits réels de toutes natures, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiements. Il fonde toutes Sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des Sociétés constituées ou à

constituer, tous apports mobiliers ou immobiliers ; il souscrit, achète et vend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, ou participations et syndicats, prend tous intérêts dans toutes Sociétés par voie de commandite ou autrement.

Il fixe l'importance des amortissements, il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées aux époques fixées par les statuts, et extraordinairement s'il le juge utile.

Toutefois, les opérations suivantes : vente d'immeubles, emprunts sous forme d'ouverture de crédit, ou autrement, avec ou sans hypothèque, ou toute autre garantie, même dans la limite ci-dessus fixée, ne seront valables que si elles sont votées par le Conseil à une majorité des trois quarts des membres présents, après avoir figuré à l'ordre du jour de la séance.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, ces pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une Société commerciale en nom collectif.

Art. 26. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil à un ou plusieurs de ses membres qui prendront le titre « d'administrateurs-délégués ».

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil ou non, les pouvoirs qu'il jugera convenables pour la direction technique ou commerciale de la Société.

Les attributions et allocations des administrateurs-délégués et des directeurs sont fixés par le Conseil.

Le Conseil peut en outre conférer, dans la limite de ses attributions, des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, même étrangère à la Société, par mandat spécial et temporaire, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 27. — Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, marchés, transports de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds, valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à son défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires

Art. 31. — L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

TITRE V

Assemblées générales.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, lieu et heures désignés par le Conseil dans l'avis de convocation.

En outre les Assemblées générales peuvent être convoquées, soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Art. 33. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins, à l'exclusion de ceux dont les titres ne seraient pas libérés des versements appelés. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Art. 34. — L'Assemblée générale régulièrement convoquée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 37. — Les Assemblées ordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les Assemblées extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Art. 39. — L'Assemblée générale annuelle ou ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et commissaires, elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires. Elle autorise tous emprunts hypothécaires et autres par voie d'émission d'obligations, sauf ce qui est dit à l'article 25.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société, et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport du commissaire à peine de nullité.

Art. 40. — L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur toutes les questions qui ne sont pas prévues aux présents statuts, ainsi que celle prévue en l'article 47 ci-après.

Elle peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport, soit contre espèces ;

La réduction du capital social par tout mode quelconque sans exception ;

La prorogation, la réduction de durée, ou la dissolution anticipée de la Société, la fusion totale ou partielle ou la participation de la Société avec d'autres Sociétés, constituées ou à constituer ;

Le transport ou la vente à tous tiers ainsi que l'apport, soit contre espèces, soit contre titres quelconques à toutes Sociétés créées ou à créer, de tout ou partie des biens, droits ou obligations, tant actifs que passifs de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société mais, sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Art. 41. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un

registre spécial et signé par les membres composant le bureau, les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux administrateurs.

Art. 42. — Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents et les incapables.

TITRE VI

*Elat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.
Amortissement. — Répartition des bénéfices.*

Art. 45. — Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel (déduction faite des frais généraux et des charges sociales comprenant notamment tous amortissements et réserves industrielles) constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi; ce prélèvement cessera d'être opéré lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions à titre d'intérêt de 5 % sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement, les actionnaires puissent la réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus sera réparti comme suit :

1° 5 % pour constituer un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement sera à la disposition du Conseil d'administration qui en fixera l'emploi ;

2° 10 % qui seront attribués au Conseil d'administration en exercice pour être répartis entre ses membres, suivant ce qu'ils aviseront d'accord entre eux ;

3° 85 % aux actionnaires ;

TITRE VII

Dissolution et Liquidation.

Art. 47. — En cas de perte des trois quarts du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir au moins la moitié du capital social.

A défaut de convocation par le Conseil d'administration, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

La résolution de l'Assemblée générale est dans tous les cas rendue publique.

TITRE VIII

Contestations.

Art. 49. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du département du siège social.

II

Déclaration de souscription et de versement.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Lachau, notaire à Limoges, le 6 novembre 1912, enregistré, le fondateur de la Société a déclaré que les 7,500 actions de cent francs

chacune, émises contre espèces sur les 10,000 actions de la Société ont été entièrement souscrites par vingt-deux actionnaires, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au moins au quart du montant des actions souscrites par lui, soit au total cent quatre-vingt-dix mille neuf cent cinquante francs.

A cet acte est demeurée annexée, conformément à la loi la liste des souscripteurs, avec l'état des versements effectués par chacun d'eux.

III

Assemblées générales constitutives.

Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées au rang des minutes de M^e Lachau, notaire à Limoges, suivant acte reçu par lui le cinq décembre 1912 enregistré) des délibérations de deux Assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la Société Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale, il appert :

I. — Du premier de ces procès-verbaux en date du onze novembre 1912, que l'Assemblée générale :

1° Après avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte reçu par M^e Lachau, notaire à Limoges, le 6 novembre 1912 ;

2° A nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports et la cause des avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et de présenter un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée générale constitutive.

II. — Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du vingt-six novembre 1912, que l'Assemblée générale a notamment :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire nommé comme il est dit plus haut, approuvé les apports en nature faits à la société et les avantages particuliers pouvant résulter des statuts ;

2° Nommé premiers administrateurs dans les termes des statuts :

M. Aymard de Tonquédec, demeurant à Nantes, 22, rue de Rennes ;

M. Guy de Tonquédec, demeurant au Château de Vialle, commune de Saint-Léonard (Haute-Vienne) ;

M. Louis Pralon, demeurant à Paris, 59, rue de Provence.

3° Nommé commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. Dominique Langerôme, demeurant à Paris, 5, rue de Châteaudun.

Et commissaire suppléant M. Jean de Chantérac, demeurant à la Boulaye, commune de Pipriac ;

4° Constaté l'acceptation des fonctions d'administrateurs et de commissaire par MM. Aymard de Tonquédec, Guy de Tonquédec, Pralon et Langerôme.

5° Et déclare en conséquence la société définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

M. Jean de Chantérac a remis ultérieurement son acceptation des fonctions de commissaire adjoint.

Expéditions entières des actes, statuts, pièces et délibérations sus-énoncés ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de Paix du IX^e Arrondissement de Paris le 12 décembre 1912, et à chacun des greffes du Tribunal de Conakry et de la Justice de paix de Kankan, conformément à la loi.

L'Administrateur délégué,
GUY DE TONQUÉDEC.

AVIS

« La démission de Monsieur POIRREY, Directeur de la Société d'Yri-Kiri, ayant été acceptée, il est remplacé dans ses fonctions par Monsieur LAMBLIN — Prière de s'adresser à ce dernier pour toute affaire concernant la Société d'Yri-Kiri »

Pour la Société d'Yri-Kiri :
E. COURVEILLE.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-seing privé en date à Dubréka du 13 janvier 1913, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry suivant acte de dépôt du 17 janvier 1913 ;

M. Joseph MÉRY, commerçant, demeurant à Dubréka (Guinée française), et M. KALIL HAYDAR, commerçant, demeurant à Dubréka, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises de toute nature.

Cette société a été contractée pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 1913. Néanmoins, il sera loisible à chacun des associés de faire cesser cette durée quand bon lui semblera, en se prévenant par lettre recommandée deux mois d'avance.

La raison sociale sera « MÉRY et HAYDAR ». Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société. Il pourra notamment traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement, et exercer toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes faillites et liquidations judiciaires, souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce.

Le siège de la Société est fixé à Dubréka.

Le capital social a été fixé à quatre mille francs, apportés par : JOSEPH MÉRY, pour deux mille cinq cents francs en marchandises ; et par KALIL HAYDAR, pour quinze cents francs en marchandises.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le 23 janvier 1913, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-seing privé en date à Dubréka, du 13 janvier 1913, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 17 janvier 1913 ;

M. NAJA JOSEPH SEUD, commerçant, demeurant à Dubréka, et M. HANNA SEUD, commerçant, demeurant également à Dubréka, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises de toute nature.

Cette société a été contractée pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1913. Néanmoins, il sera loisible à chacun des associés de faire cesser cette durée quand bon lui semblera, en se prévenant par lettre recommandée deux mois d'avance.

La raison sociale sera « NAJA et HANNA SEUD ». Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société. Il pourra notamment traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement, et exercer toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes faillites et liquidations judiciaires, souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce.

Le siège de la Société est fixé à Dubréka.

Le capital social a été fixé à six mille francs en marchandises dont l'apport a été fait par égales parts, par les deux associés.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le 23 janvier 1913.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-seing privé, en date à Dubréka, du 13 janvier 1913, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 17 janvier 1913,

M. HABIB ZAÏN, commerçant, demeurant à Dubréka (Guinée française), et M. HABIB SONFANE, commerçant, demeurant également à Dubréka, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises de toute nature.

Cette société a été contractée pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} janvier 1913. Néanmoins, il sera loisible à chacun des associés de faire cesser cette durée quand bon lui semblera, en se prévenant par lettre recommandée deux mois d'avance.

La raison sociale sera « ZAÏN et SONFANE ». Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société. Il pourra notamment traiter, transiger, compromettre, donner tous désistement et mainlevées, avant ou après paiement, et exercer toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes faillites et liquidations judiciaires, souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce.

Le siège de la Société est fixé à Dubréka.

Le capital social est fixé à six mille francs en marchandises, apportés par égales parts, par les deux associés.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le 23 janvier 1913, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-seing privé daté des 15 et 21 janvier 1913, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 21 janvier 1913,

M. KALIL BOTROS, commerçant demeurant à Kouroussa (Guinée française), et M. HATEM CHEDID, aussi commerçant, demeurant à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française, des produits naturels ou manufacturés, et des marchandises de toute nature, leur importation, leur exportation, et toutes opérations commerciales, qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Cette société a été contractée pour une durée de trente mois, à compter du 30 janvier 1913.

La raison sociale sera « BOTROS et CHEDID ». Les affaires de la société seront gérées et administrées par les associés qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Chacun des associés aura le droit de faire usage de la signature sociale, mais il n'obligera la société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent.

En conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du consentement unanime des associés.

Le capital social a été fixé à quarante cinq mille francs apportés : par KALIL BOTROS pour vingt deux mille cinq cents francs en marchandises, et par HATEM CHEDID pour quatorze mille cinq cents francs en marchandises, et un immeuble situé à Kouroussa, immatriculé sous le numéro 2 du livre foncier de Kouroussa d'une valeur de huit mille francs.

Une expédition dudit acte de société a été déposée au Greffe de Tribunal de première instance de Conakry, le 23 janvier 1913, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e E. DE MARGUERIE DE MONTFORT

AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Conakry, le neuf juillet mil neuf cent douze, enregistré et signifié,

Entre la dame TOZZA (Antonia), sans profession, domiciliée à Brest, 63, rue de Siam,

Et le sieur POURROY (Ernest-Marius), commerçant, demeurant à Conakry,

Il appert que ladite dame a été déclarée divorcée d'avec le sieur Pourroy.

Pour extrait :

DE MONTFORT.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement expire le 31 courant, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal officiel* leur soit continué.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,

Régime des ARTHRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique Occidentale, Place du Gouvernement, à CONAKRY.

1 f. p. m.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000°...	1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

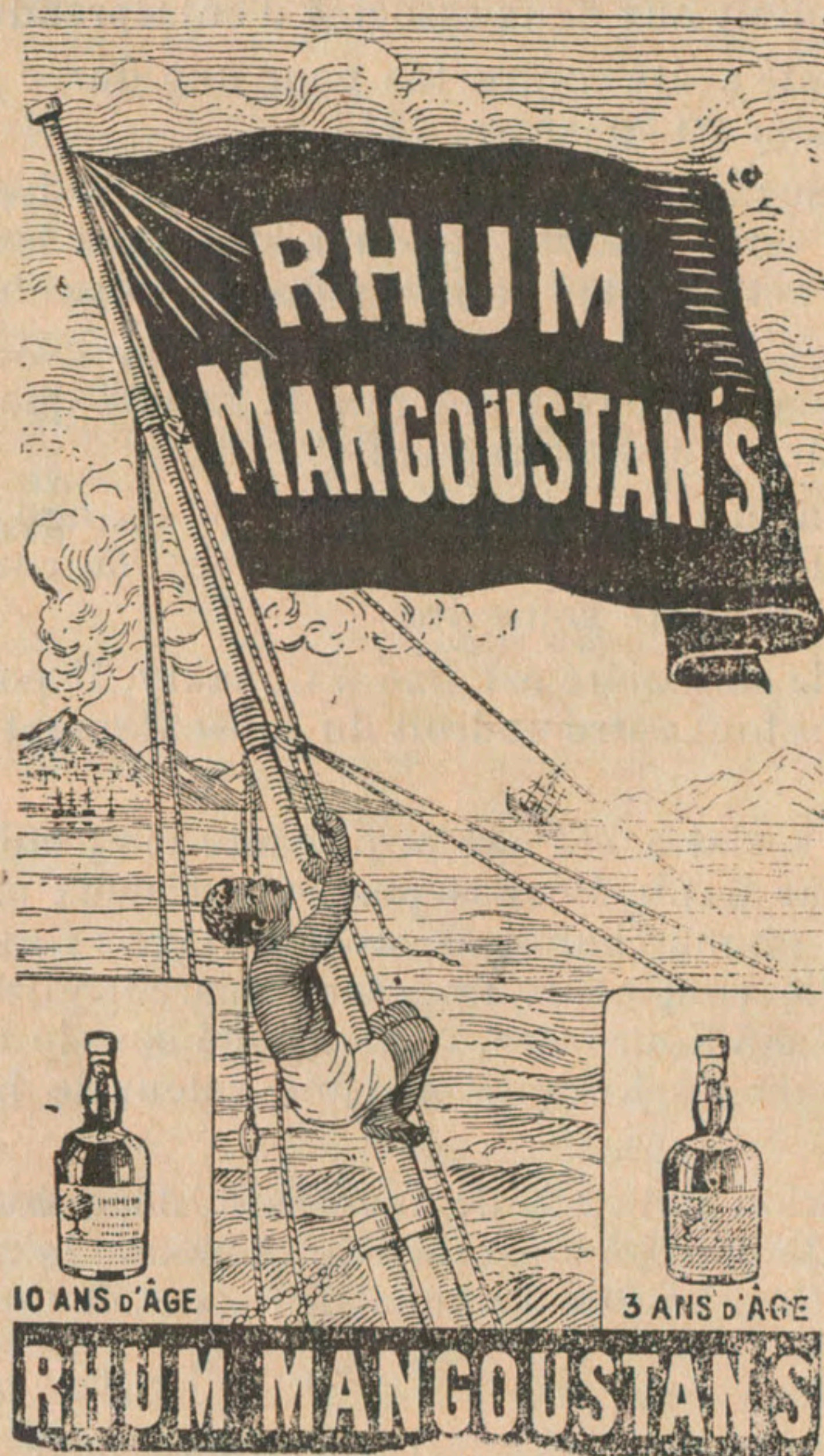
HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN
par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,
Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.



5-5

MARQUE DÉPOSÉE



"A L'OURS"

LAIT NATUREL STÉRILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

